



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 - 8 mars 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018057-0001 du 26/02/18 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest.....	1
Arrêté 2018058-0002 du 27/02/18 - Arrêté réglementant la police dans les parties des gares et stations du Finistère et de leurs dépendances relevant de la S.N.C.F., accessibles au public.....	3
Arrêté 2018061-0132 du 02/03/18 - Arrêté portant agrément au niveau départemental à la participation aux opérations de secours de mission de type D à l'Association SECOUTOURISME.....	9

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018059-0003 du 28/02/18 - Arrêté modifiant le périmètre et les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun	10
--	----

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018059-0001 du 28/02/18 - Arrêté portant désignation du comité de pilotage de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300067 (zone spéciale de conservation) « Tourbière de Lann Gazel ».....	21
Arrêté 2018059-0002 du 28/02/18 - Arrêté portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez.....	23
Arrêté 2018060-0003 du 01/03/18 - Arrêté portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Vénéec	28
Arrêté 2018032- du 01/02/18 - Avis émis le 1er février 2018 par la commission nationale d'aménagement commercial concernant le supermarché à l'enseigne « Intermarché » à Plouescat	29
Arrêté 2018058- du 27/02/18 - Décision n 029-2018005 de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 février 2018 – Création d'un magasin à l'enseigne Hydro et Culture - Quimper	31
Arrêté 2018058- du 27/02/18 - Décision n 029-2018006 de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 février 2018 – Création d'un ensemble commercial situé ZAC de Saint Fiacre Kergaradec - Plourin-les-Morlaix	34
Arrêté 2018058- du 27/02/18 - Décision n 029-2018007 de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 février 2018 – Création d'un ensemble commercial à l'enseigne « ACTION » situé Zone du Launay - Saint-Martin-des-Champs.....	37

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2018058-0005 du 27/02/18 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise LIRON	40
Arrêté 2018058-0006 du 27/02/18 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie FLORSCH-MARTIN	42

05 Service alimentation

Arrêté 2018060-0001 du 01/03/18 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation des coquillages en provenance de la zone conchylicole « Rivière de l'Aber Wrac'h amont ».....	44
Arrêté 2018060-0002 du 01/03/18 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation des Moules et d'autres coquillages provenant des zones conchylicoles « Rivière du Faou » n 29.04.112, « Anse de Keroulle » n 29.04.111, « Rivière de l'Hôpital-Camfrout » n 29.04.100, « Rivière de l'Aulne et Sillon des Anglais » n 29.04.130.....	48

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018052-0004 du 21/02/18 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse de Perroz - secteur 2 » sur le littoral de la commune de Plouguerneau.....	52
Arrêté 2018052-0005 du 21/02/18 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergarvan – Pors Kerzit » sur le littoral de la commune de Plougastel Daoulas	60
Arrêté 2018052-0006 du 21/02/18 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n 2002-1225 du 8 novembre 2002 autorisant la commune de Fouesnant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisances au lieu-dit Le Grand Large à la pointe de Moustierlin sur le territoire de la commune de Fouesnant	68
Arrêté 2018066-0001 du 07/03/18 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 7 mars 2018 établie entre l'État et la commune de La Forest-Landerneau sur des dépendances du domaine public maritime à Ty Naot sur le littoral de la commune de la Forest-Landerneau	71

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018061-0135 du 02/03/18 - Arrêté valant règlement d'eau, autorisant la remise en service du moulin du Relecq situé sur le Queffleuth sur la commune de Plouneour-Menez et fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par son propriétaire.....	83
Arrêté 2018065-0001 du 06/03/18 - Arrêté de dérogation aux articles L.411-1- I –1 et L.411-1-I-3 du code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espaces animales protégées (amphibiens)	93

09 Service Service littoral

Arrêté 2018058-0004 du 27/02/18 - Arrêté portant création d'une zone d'exclusion pour la navigation maritime dans le port de Brest	95
--	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018039- du 08/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 835144338 – Mme Marie-Catherine GAUVRIT – 3 venelle du Puits – Etern	98
Arrêté 2018043- du 12/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 834793226 – M. Sylvain RONVEL – 7 a, rue Rouget de Lisle – Quimper	100
Arrêté 2018050- du 19/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 501255574 – M. Louis Charles BILLOIR – Aulne Jardins Services-Billoir – Pennanéc'h – Lannedern.....	101
Arrêté 2018050- du 19/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 835314097 – Mme Elisabeth DANIEL – Kerdaoulas – Saint-Urbain.....	102
Arrêté 2018053- du 22/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 823703111 – Mme Virginie CHARPIN – 4 rue Paul Cézanne – Melgven.....	103
Arrêté 2018053- du 22/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 835050329 – Mme Nadège LE QUEAU – 13 rue Georges Brassens – Locarnaria-Plouzané.....	104
Arrêté 2018055- du 24/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP837539279 – M. Laurent QUINTRIC – 2, rue Hélène Hascoet – Concarneau.....	106

Arrêté 2018056- du 25/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP835334780 – Mme Hélène JAOUEN-DESPINOY – 4 bis, allée des Noisetiers – Landerneau	107
Arrêté 2018057- du 26/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP835249723 – M. Jean-Luc LE DUC – 3, rue des Boucheries – Landerneau.....	109
Arrêté 2018059- du 28/02/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP835106451 – M. Ronan TROUILLARD – 15 rue de Quillien – Clohars-Carnoët.....	110
Arrêté 2018060- du 01/03/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP 832240568 – Mme Laetitia AUBERTINY – 12 bis, résidence de la Fontaine - Fouesnant.....	111
Arrêté 2018060- du 01/03/18 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP835229949 – M. Rémy GUEVEL – Lagaduzic – Bourg Blanc	112

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2018050-0007 du 19/02/18 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementales des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	113
--	-----

02 Service des impôts des particuliers

Arrêté 2018060- du 01/03/18 - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Morlaix	116
---	-----

Région Bretagne

DRAAF

Arrêté 2018058-0001 du 27/02/18 - Arrêté de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia Amylovora, agent du feu bactérien.....	118
---	-----

DREAL

Arrêté 2018058-0003 du 27/02/18 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne	123
--	-----

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté 2018059- du 28/02/18 - Arrêté n 18-27 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Dallennes préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	126
Arrêté 2018059- du 28/02/18 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n 18-28....	129
Arrêté 2018059- du 28/02/18 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n 18-29....	132
Arrêté 2018060- du 01/03/18 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n 18-30....	135
Arrêté 2018060- du 01/03/18 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n 18-31....	138
Arrêté 2018060- du 01/03/18 - Arrêté portant réglementation de circulation routière n 18-32....	141

29170 Autres services

CNAPS - commission locale d'agrément et de contrôle Ouest

Arrêté 2017346- du 12/12/17 - Délibération n DD-CLAC OUEST-n 109-2017-11-29 du 29 novembre 2017 portant sanction disciplinaire à l'encontre de la SARL BRETAGNE SECURITE PROTECTION	143
---	-----



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE préfectoral n°2018057-0001 du 26 février 2018
portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
VU les articles D229 et D233 à D238 du Code de Procédure Pénale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
VU la circulaire conjointe Intérieur / Justice NOR JUS k11 40027C en date du 23 janvier 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0002 du 14 mai 2013 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016089-0005 du 29 mars 2016 portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;
VU la modification présentée le 12 février 2018 par la directrice de la maison d'arrêt de Brest au titre des intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017054-0003 du 23 février 2017 est abrogé.

Article 2 : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest est présidé par le préfet ou par son représentant désigné par ses soins, conformément aux conditions de droit commun prévues par l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Article 3 : Le président du tribunal de grande instance de Brest et le procureur de la République près ledit tribunal, ou leur représentant, sont vice-présidents de droit du conseil d'évaluation considéré.

Article 4 : Sont également membres de droit du conseil d'évaluation :

Représentants de l'autorité judiciaire

- 1- Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rennes ou leur représentant
- 2- Le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Quimper
- 3- Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement
- 4- Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 5- Le juge des enfants exerçant la fonction de juge coordonnateur près le tribunal de grande instance de Brest

Représentants des collectivités territoriales

- 6- Le maire de Brest ou son représentant
- 7- La présidente du Conseil départemental ou son représentant
- 8- Le président du Conseil régional ou son représentant

Représentants des services de l'Etat

- 9- La directrice académique des services de l'Education nationale ou son représentant
- 10- Le commandant du groupement de Gendarmerie ou son représentant
- 11- Le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant
- 12- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant

Intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

13- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Brest

14- Un représentant de chaque association ou organisme intervenant dans l'établissement :

- . Agence Pôle Emploi de Brest Iroise
- . Association Emergence de Brest
- . Mission Locale pour l'Emploi de Brest
- . Centre Hospitalier Universitaire de Brest
- . Unité sanitaire du CHU de Brest (médecin coordonnateur ou son représentant)
- . Inspection de l'Education nationale
- . Unité pédagogique interrégionale
- . Unité locale d'enseignement de la maison d'arrêt de Brest
- . Club informatique pénitentiaire
- . EPMM (Entraînement Physique dans le Monde Moderne) - Sport pour Tous du Finistère
- . Association Don Bosco
- . Association Crésus Bretagne
- . Délégation régionale Grand-Ouest de l'association GENEPI
- . Ligue de l'enseignement du Finistère
- . Association Point 48
- . Association SEMA'FOR
- . Association socio-culturelle de la maison d'arrêt de Brest

15- Un représentant de l'association nationale des visiteurs de prison :

- . Association « WAR ZAO » - Maison Pour Tous de l'Harteloire à Brest

16- Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :

- . Représentant du culte catholique
- . Représentant du culte protestant
- . Représentant du culte musulman
- . Représentant du culte musulman en qualité d'aumônier régional
- . Représentant du culte orthodoxe
- . Représentant des Témoins de Jéhovah

Les membres du conseil d'évaluation visés aux points 14 et 15 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice. »

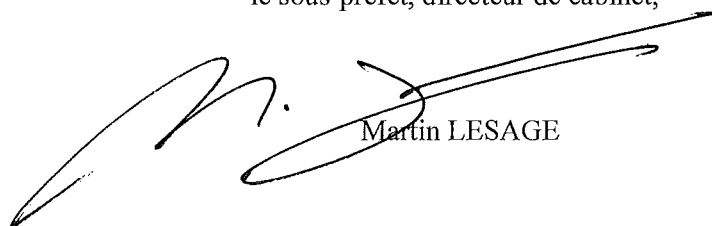
Article 5 : Sans être membres du conseil d'évaluation, assistent à ses travaux :

- . Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant
- . Le directeur de la maison d'arrêt de Brest ou son représentant
- . Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère ou son représentant
- . Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Quimper assiste aux réunions du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest en qualité d'intervenant extérieur oeuvrant au sein de cet établissement.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2018058-0002 du 27 FEV. 2018
réglementant la police dans les parties des gares et stations du Finistère
et de leurs dépendances relevant de la S.N.C.F., accessibles au public

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants;
- Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre 111 du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre Ter du livre II relatives aux animaux dangereux et errants;
- Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre 1er du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L325-1, 325-2, L325-3-1;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret no 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,
- Vu le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement;
- Vu les instructions relatives aux modèles de signalisation prévus par l'article R. 3512-7 du Code de la santé publique;
- Vu la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports);
- Vu l'arrêté du préfet du Finistère en date du 17 janvier 2013 réglementant la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public;
- Vu la demande présentée le 13 octobre 2016 par la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

La Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) consultée.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 1

Le présent arrêté régit la police applicable dans les parties des gares et stations du Finistère et de leurs dépendances relevant de la S.N.C.F. et accessibles au public, en particulier les halls et cours des gares, les quais, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES AUX GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares et à leur dépendances (cours, parvis, dalles routières, parkings, souterrains, ...) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

Les parties des gares de voyageurs permettant un accès direct aux trains (quais, salles d'attente...) sont réservées aux seuls voyageurs en possession d'un titre de transport valable et aux accompagnateurs des voyageurs considérés. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée. Les contrevenants s'exposent à une amende de 50 €, si le paiement est immédiat, ou 100 € si le paiement est différé.

Pour tout changement de quai, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains dès lors que ceux-ci existent. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 3

Différents matériels et infrastructures adaptés, de types fauteuils roulants, portes automatiques, passerelles, ascenseurs, ainsi que du personnel d'assistance sont mis à disposition des personnes à mobilités réduites, suivant les gares.

Peuvent en bénéficier :

- toute personne présentant une incapacité ou un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, permanent ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut empêcher sa pleine et effective utilisation des transports sur la base de l'égalité avec les autres voyageurs,
- toute personne dont la mobilité est réduite en raison de son âge.

Article 4

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions autorisées par la S.N.C.F. dans ses locaux, s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public autorisé.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares, sous réserve de l'accord formel préalable formulés par les voyageurs considérés.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- le dépôt ou l'abandon de bagages, colis ou objets de toute nature.
- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation préalable du gestionnaire de gare et sous sa responsabilité;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées;

- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service;
- les rassemblements susceptibles de troubler les opérations commerciales, le fonctionnement normal des gares, la sécurité des lieux ;
- les intrusions intempestives sur les voies ;
- la gêne apportée dans les circuits d'acheminement vers les locaux accessibles au public et aux voyageurs (guichets, salle d'attente, quais, ...);
- l'encombrement momentané ou durable des issues de secours par quelque moyen que ce soit ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare
- toute manipulation ou utilisation non autorisée ou inappropriée des escaliers mécaniques et des ascenseurs.

Article 6

Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques dans les gares ou leurs dépendances accessibles au public, notamment sur les quais, en dehors des zones réservées à ces usages. Ces zones doivent être identifiées comme telles par un avertissement sanitaire et isolées des secteurs d'interdiction de telle sorte qu'aucune effluve ne puisse affecter ces mêmes secteurs d'interdiction. Conformément à l'article R3511-1 du code de la santé publique, tout contrevenant à l'interdiction de fumer s'expose à une contravention de 3^{ème} classe, soit 68 €.

Passer outre l'interdiction de vapoter relève d'une contravention correspondant à une indemnité forfaitaire de 35 €.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Ces interdictions s'étendent aux lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. Il est également interdit de fumer ou vapoter dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs, ou dans un espace affecté au transport de voyageurs ou de marchandises accessible au public.

Les contrevenants s'exposent aux contraventions précisées ci-dessus.

Article 7

Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus par tous moyens y compris par laisse lorsque ce dispositif est possible. De plus, les chiens éventuellement admis sont soumis au port de la muselière.

Article 8

Des prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé peuvent être effectuées sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 9

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement en toute circonstance le justifiant. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

La circulation à bicyclette ou au moyen de tout engin à roues (patins, rollers, trottinette, planche, skateboard,...) est interdite en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et dans les dépendances des gares non prévues à cet effet.

Article 10

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11

L'arrêt momentané des véhicules, dit « arrêt minute », n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Conformément à l'article R110-2 du Code de la route, ce système vise à permettre une rotation rapide des véhicules.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate de celui-ci afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de l'ordre, de la police municipale, des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Les conditions de mise en œuvre de l'arrêt minute, s'agissant notamment des emplacements réservés à ce titre et de la durée de cet arrêt, sont précisées dans chaque gare pourvue de ce dispositif.

Sauf exception, portant essentiellement sur une situation de handicap, la durée de l'arrêt minute ne doit pas excéder trois minutes.

Article 12

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout stationnement non autorisé sera considéré comme gênant.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Pour les gares de Morlaix et de Quimper, ces mesures seront le cas échéant complétées par des arrêtés spécifiques.

Article 14

Le non-respect des articles 9 à 13 entraîne la rédaction d'un procès-verbal à l'encontre des contrevenants. Les amendes correspondantes peuvent atteindre 35 € à 135 € suivant le cas.

La mise en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 13 du présent arrêté sera effectuée en application des dispositions du Code de la route, notamment les articles L325-1, 325-2, L325-3-1.

Le fait de faire obstacle à la mise en fourrière d'un véhicule est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 15

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 16

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 17

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 18

Il est interdit :

- d'introduire dans les emprises des gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination ;
- de laisser des animaux sans surveillance et libre de leurs mouvements ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE V : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS**Article 19**

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares sont constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles sont réprimées notamment sur le fondement des dispositions des décrets du 3 mai 2016, relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et du 25 avril 2017, relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif susvisés.

Un affichage spécifique est effectué dans le périmètre relevant des gares S.N.C.F. aux fins d'avertissement destiné au public, notamment en matières :

- de consommation d'alcool,
- d'abandon de bagages ou de colis de toute nature,
- d'intrusion intempestive,
- d'arrêt et de stationnement des véhicules,
- de mise en œuvre du plan VIGIPIRATE le cas échéant.

Les infractions les plus graves sont sanctionnées comme suit :

- l'envahissement des voies est constaté par huissier et le préjudice correspondant est estimé par la S.N.C.F. Plainte est ensuite déposée par la S.N.C.F. en vertu de l'article L2242-5 du code des transports. La sanction prévue dans ce cadre est de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende,
- la traversée irrégulière des voies en gare est passible d'une contravention de 4^{ème} classe d'un montant de 150 €.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**Article 20**

Un arrêté préfectoral précise pour chaque cour de gare, le cas échéant, les modalités d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation. Un plan détaillé des cours de la gare est joint à cet arrêté.

Article 21

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2013 réglementant la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public.

Article 22

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental et le directeur départemental de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans chacune des gares S.N.C.F. du Finistère.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux sous-préfets de Brest, Morlaix et Châteaulin, aux maires des communes concernées, au directeur départemental de la S.N.C.F. et au ministre chargé des transports.

Fait à Quimper, le 27 FEV. 2018



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément au niveau départemental n° 2018061-0132 du **- 2 MARS 2018** à la participation aux opérations de secours de mission de type D à l'**Association SECOUTOURISME**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L,725-1, L725-3 et R 725-1 à R 725-9 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour des missions de type D ;
Vu l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
Vu la demande de l'Association SECOUTOURISME en date du 15 février 2018

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L' Association SECOUTOURISME est agréé au **niveau départemental** pour une durée de **TROIS ANS** pour les missions définies ci-dessous :

- D - dispositifs prévisionnels de secours - point d'alerte et de premiers secours (D-PAPS)
- D - dispositifs prévisionnels de secours – petite envergure (D-DPS-PE)

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3

L'association SECOUTOURISME s'engage à signaler sans délai, au préfet du Finistère, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4

Le préfet du département du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet


Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant le périmètre et les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la protection
de la Pointe du Raz et du Cap Sizun

AP n° 2018 059-0003 du 28 FEV. 2018

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1991 modifié portant création du syndicat mixte pour
l'aménagement et la protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun ;

VU la délibération du Conseil régional de Bretagne approuvant son adhésion au syndicat mixte
pour l'aménagement et la protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun ainsi que les statuts
du syndicat ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et la
protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun et des assemblées délibérantes des collectivités
membres approuvant l'adhésion du conseil régional de Bretagne ainsi que la modification des
statuts ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications
statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : l'adhésion de la région Bretagne au syndicat mixte pour l'aménagement et la protection
de la Pointe du Raz et du Cap Sizun est approuvée.

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun est composé des collectivités suivantes :

- Conseil régional de Bretagne
- Conseil départemental du Finistère
- Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz

Le syndicat mixte prend la nouvelle dénomination : Syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun.

Article 2 : les nouveaux statuts du syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun sont approuvés et se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun et aux présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper, le 28 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun

STATUTS

PREAMBULE

Le Cap Sizun, pointe avancée de l'Europe dans l'océan atlantique, présente des caractéristiques paysagères grandioses qui suscitent depuis longtemps un attachement fort, partagé par les habitants, les visiteurs, les scientifiques ou les artistes de passage. Ses côtes à falaises, bordées de végétations de landes et pelouses littorales et régulièrement entaillées de petits vallons, génèrent des vues uniques sur les ensembles littoraux et côtiers environnants (baie de Douarnenez et presqu'île de Crozon, île de Sein, baie d'Audierne). Elles offrent également des points de vue privilégiés sur la rencontre des éléments terrestres et maritimes, aventure maritime vécue ou rêvée, tempêtes et ciels colorés, faune et flore uniques, intrépides et adaptés à ces milieux parfois rigoureux.

L'État a reconnu de longue date la valeur patrimoniale de ces faciès littoraux escarpés en classant dès le début du XX^e siècle les sites de Kastel Koz, de la pointe de Brêmeur puis de la Pointe du Van, de la Pointe du Raz et de la baie des Trépassés.

Le caractère remarquable de ces paysages contribue à la renommée du Cap Sizun et crée un site d'attractivité majeure réputé au-delà des frontières du Finistère, de la Bretagne et même de la France. Il conforte également la volonté des acteurs locaux de porter un projet partagé qui permette à la fois de préserver ces sites, de mieux accueillir les visiteurs et de générer des retombées économiques et sociales positives pour l'ensemble du territoire.

La Pointe du Raz en Cap Sizun bénéficie du label national Grand Site de France depuis 2004. Le label est porté depuis 2012 par la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz. Ce portage s'est fait en partenariat avec le Syndicat mixte pour l'aménagement et la protection de la pointe du Raz et du Cap Sizun, sur les sites historiques de la Pointe du Raz, de la baie des Trépassés et de la Pointe du Van. La Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz et le Conseil départemental du Finistère sont membres du syndicat mixte, existant depuis 1999.

Dans la perspective du renouvellement du label en 2018 et afin de fédérer les partenaires et les moyens autour du Grand Site de France, il a été décidé entre les collectivités territoriales concernées de faire évoluer la gouvernance du Grand Site de France ainsi que le portage du label national.

Il est ainsi envisagé de faire évoluer le syndicat mixte existant dans son appellation, son périmètre, sa composition, ses moyens ainsi que ses modalités de fonctionnement. Le syndicat mixte devient ainsi le Syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun et a vocation à porter le projet associé au label national Grand Site de France

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Création et dénomination du Syndicat mixte

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun ».

Article 2 : Composition du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est composé des membres suivants :

- De la Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz
- Du Conseil départemental du Finistère
- Du Conseil régional de Bretagne

Article 3 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre partenariale du projet de préservation, de gestion, d'animation et de mise en valeur du Grand Site de France Pointe du Raz en Cap Sizun, selon les principes du développement durable. Il s'inscrit dans la politique nationale des Grands Sites de France et du label Grand Site de France, au sens de l'article L.341-15-1 du Code de l'environnement.

Il vise notamment à contribuer à protéger le patrimoine paysager, naturel et culturel, grâce à des actions de connaissance, de protection, de gestion et de valorisation des paysages, des sites et des milieux naturels, à contribuer à la qualité de la vie des habitants, au développement local et touristique durable et au développement des retombées économiques pour l'ensemble du territoire.

Il vise également à obtenir, à porter et à renouveler le label Grand Site de France.

Il agit sur le territoire des communes concernées par la labellisation et peut également intervenir sur un territoire plus vaste pour mener toute étude ou action contribuant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion, d'animation et de mise en valeur du Grand Site. Ces actions seront engagées sur décision du comité syndical, et après concertation avec les acteurs potentiellement concernés.

Article 4 : Missions et compétences du Syndicat mixte

Les axes prioritaires d'intervention du syndicat mixte sont la connaissance, la protection, l'aménagement, la gestion, l'animation ainsi que la valorisation du territoire du Grand Site de France.

Le syndicat mixte a également en charge la gouvernance du label, qui implique un portage dynamique au niveau territorial et national, des liens réguliers avec le Ministère et l'inspection des sites, la contribution active au Réseau des Grands Sites de France, ainsi qu'une activité de veille régulière et des partenariats avec les autres sites labellisés.

Le Syndicat mixte est chargé de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action présenté dans le cadre du dossier de labellisation Grand Site de France.

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat mixte pourra notamment :

- Procéder ou faire procéder à toute étude, animation, information, publication, communication ou toute action nécessaire à la réalisation de sa mission ;
- Réaliser ou faire réaliser des aménagements et infrastructures décidés par le comité syndical ;
- Acquérir si besoin les biens mobiliers et immobiliers nécessaires et les gérer ;

- Coordonner et au besoin, assurer la gestion, l'entretien et la bonne utilisation du site et de ses aménagements ;
- Participer à toute autre démarche de développement territorial portée par d'autres partenaires et concernant le territoire du Grand Site. A ce titre, le syndicat mixte a notamment vocation à être associé aux démarches d'élaboration des documents de planification le concernant, avec statut de personne publique associée.

Pour la bonne réalisation de ses missions, le Syndicat mixte pourra négocier et passer toutes conventions et tous contrats avec des partenaires, commanditaires ou prestataires (délégation de maîtrise d'ouvrage, mutualisation, prestations de services, mises à disposition...).

Les partenariats avec les acteurs compétents seront privilégiés. Une convention-cadre précise ainsi les interventions des principaux partenaires dans la mise en œuvre du projet associé au label.

Article 5 Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Site de la Pointe du Raz. Il pourra être transféré par décision du Comité syndical.

Article 6 : Durée du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégué.e.s des collectivités membres du syndicat mixte.

Il règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il est présidé par un.e conseiller.ère départemental.e.

Article 7-1 : Composition

Le comité syndical comprend 17 délégué.e.s.

Chaque délégué.e de la Communauté de communes dispose d'une voix délibérative.

Chaque délégué.e du Conseil départemental bénéficie de deux voix délibératives.

Chaque délégué du Conseil régional bénéficie de trois voix délibératives.

La composition du comité syndical est la suivante :

- 12 délégué.e.s désigné.e.s par la Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz ;
- 3 délégué.e.s désigné.e.s par le Conseil départemental du Finistère ;
- 2 délégué.es désigné.e.s par le Conseil régional de Bretagne ;

Compte tenu du nombre de voix par délégué.e.s, le nombre total de voix au comité syndical est de 24.

L'organe délibérant de chaque membre adhérent aux présents statuts désigne en son sein les délégué.e.s chargé.es de le représenter.

La Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz veillera dans la désignation de ses délégué.e.s à ce que les communes du Grand Site de France soient majoritaires parmi ses représentant.e.s au sein du comité syndical.

La durée du mandat de chaque délégué.e est celle du mandat de représentation dont il.elle est titulaire au sein de l'organe délibérant du membre qu'il.elle représente.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante.

Sont membres associés au syndicat mixte et peuvent participer aux réunions du comité syndical avec voix consultative :

- Le Préfet ou son représentant
- Le Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages Lacustres
- Finistère 360°
- Le CAUE du Finistère
- Quimper Cornouaille Développement
- L'Association Ouest Cornouaille Développement
- L'office de tourisme communautaire
- L'association des commerçants de la Pointe du Raz

Le.la Président.e peut également associer aux travaux du comité syndical toute personne qualifiée, à titre consultatif et en tant que de besoin.

Article 7-2 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son.sa Président.e. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le.la Président.e ou à la demande de la moitié au moins de ses membres titulaires.

La convocation est adressée par le.la Président.e aux délégué.e.s titulaires 10 jours au moins avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doit leur être soumise.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

En cas d'empêchement, chaque délégué.e peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un.e autre délégué.e de son choix. Le.la bénéficiaire portera le nombre de voix dont le.la délégué.e absent.e dispose habituellement. Chaque délégué.e ne peut détenir qu'un pouvoir.

Si, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances du comité syndical peuvent être publiques.

Article 7-3 : Attributions

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Élaboration et mise en œuvre, pour les actions le concernant, du plan d'action associé au label Grand Site de France ;
- Coordination et suivi de la mise en œuvre des actions associées au label relevant d'autres maîtres d'ouvrage ;

- Approbation des programmes de travaux et vote des moyens financiers correspondant ;
- Vote du budget du Syndicat mixte et de la fixation des éventuels tarifs ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- Adhésion du Syndicat mixte à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet.

Il élit en son sein le Bureau du Syndicat mixte.

Article 8 : Composition, attribution et renouvellement du bureau

Article 8-1 Composition

Le comité syndical élit parmi ses membres et à la majorité absolue un bureau de 9 membres.

Les délégué.e.s communautaires disposent chacun.e d'une voix délibérative.

Les délégué.e.s départementaux disposent chacun.e de deux voix délibératives.

Le.la délégué.e régional.e dispose de trois voix délibératives.

Le bureau est composé comme suit :

- Le.la Président.e et un.e membre parmi les délégué.e.s désigné.e.s par l'Assemblée départementale ;
- Un.e Vice-Président.e et cinq membres parmi les délégué.e.s désigné.e.s par l'Assemblée communautaire de la Communauté de Communes Cap Sizun - Pointe du Raz ;
- Un.e Vice-Président.e parmi les délégué.e.s désigné.e.s par l'Assemblée régionale ;

Si cette élection n'est pas acquise aux deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Les décisions du bureau syndical sont prises à la majorité des voix exprimées (maximum 13 voix, compte tenu du nombre de voix par délégué.e.s). En cas de partage égal des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante.

Le bureau syndical peut également associer à ses travaux toute personne qualifiée, à titre consultatif et en tant que de besoin.

Article 8-2- Attributions du bureau

Le bureau agit par délégation du comité syndical et gère les affaires courantes. L'élection du.de la Président.e et des Vice-Président.es a lieu lors de la séance d'installation du comité syndical.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du.de la Président.e, la présidence est assurée par le.la doyen.ne d'âge.

Le bureau doit être convoqué par le.la Président.e en tant que de besoin, et au moins avant chaque comité syndical.

A chaque réunion du comité syndical, le.la Président.e rend compte des décisions du bureau.

Article 9 : Attributions du.de la Président.e

Le.la Président.e est l'exécutif du Syndicat mixte. A ce titre, il.elle :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Est chargé.e de convoquer aux réunions les membres du comité syndical et du bureau, dont il.elle établit l'ordre du jour ;
- Est l'ordonnateur.trice des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Nomme le.la Directeur.trice ;
- Nomme les autres membres du personnel après avis du.de la Directeur.trice ;
- A autorité sur les services et/ou les personnels mis à disposition du Syndicat mixte ;
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

En cas de démission, décès ou toute autre cause faisant obstacle de manière durable à l'exercice de ses fonctions par le.la Président.e, il est procédé sans délai à une nouvelle élection du.de la Président.e. Dans cette hypothèse, le comité syndical est convoqué et présidé par le.la premier.ère Vice-Président.e. En cas de cessation simultanée des fonctions du.de la Président.e et du.de la premier.ère Vice-Président.e, cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du comité syndical.

Article 10 : Personnel du syndicat mixte

Le personnel du syndicat mixte est soit recruté directement, soit mis à disposition par les membres du syndicat mixte. Des conventions spécifiques règlent les modalités pratiques des mises à disposition d'agents. Le.la Président.e organise librement le personnel du syndicat mixte.

Article 11 : Comité consultatif

Un ou plusieurs comités consultatifs pourront être créés, qui auront pour fonction d'associer les principaux partenaires institutionnels, professionnels et associatifs intéressés par le projet de connaissance, de protection, de gestion, d'animation et de valorisation du Grand Site Pointe du Raz en Cap Sizun.

La composition du ou des comités consultatifs et ses ou leurs modalités de fonctionnement seront fixées par le comité syndical et décrites dans un règlement intérieur.

Ce ou ces comités consultatifs n'auront pas de pouvoir délibératif.

TITRE III- BUDGET

Article 12 : Budget du Syndicat mixte

Le budget du Syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget comprennent :

- Les contributions financières de chaque membre ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition au Syndicat mixte ;
- Les sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- Les dotations, participations et subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre établissement public et de l'Union européenne
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- Les produits des dons, des actions de mécénats et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur présents et à venir.

Les dépenses comprennent :

- Les frais de fonctionnement ;
- Le coût des travaux ;
- L'amortissement des emprunts ;
- Toutes autres dépenses afférentes à l'objet du syndicat mixte.

Les excédents de la section de fonctionnement pourront être affectés par le Syndicat mixte à la section d'investissement.

Article 13 : Contribution des membres

Budget de fonctionnement

La contribution résiduelle (hors recettes diverses, subventions, mobilisation de fonds propres...) des membres nécessaire au fonctionnement du Syndicat mixte est répartie entre les membres, comme suit :

- 33% à la charge de la Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz
- 42% à la charge du Conseil départemental du Finistère
- 25% à la charge du Conseil régional de Bretagne

Budget d'investissement

L'élaboration du budget d'investissement est discutée lors du débat d'orientation budgétaire. Le budget doit autant que possible détailler les opérations et leurs plans de financement. Un plan pluriannuel d'investissement prospectif sera élaboré et présenté chaque année au comité syndical.

La partie autofinancement est calculée déduction faite des subventions et recettes diverses. Elle est à la charge du syndicat mixte.

Dans l'hypothèse d'un recours à une participation des membres, celle-ci se fera sur la base d'une contribution discutée entre les membres et acceptée par eux, avec une clé de répartition pouvant être différente de celle du fonctionnement. En cas d'absence d'accord, cette répartition des participations sera opérée sur la base de la même clé de répartition que celle prévue pour le fonctionnement.

Il est précisé que les contributions des membres, tant pour le fonctionnement que pour l'investissement, font partie intégrante des engagements pris par eux, au titre notamment du Contrat de Plan Etat Région ou des contractualisations territoriales (contrats de territoire, contrats de partenariat...).

Article 14 : Reversement à la commune de Plogoff

Le reversement d'une partie des recettes générées par l'exploitation des parkings de la Pointe du Raz à la Commune de Plogoff fera l'objet d'une convention de reversement pluriannuelle.

Article 15 : Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par un.e comptable du Trésor public désigné.e par l'autorité compétente.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Procédure d'adhésion de nouveau membre

Le périmètre des adhérents du Syndicat mixte peut être étendu suite à une délibération prise à la majorité des voix exprimées du comité syndical, au vu de projet de statuts modifiés.

Article 17 : Procédure de retrait

Un adhérent peut demander à se retirer du Syndicat mixte par courrier recommandé adressé au.à le.la Président.e du syndicat mixte.

Le comité syndical se prononcera sur la demande de retrait à la majorité simple dans le délai de trois mois suivant la réception du courrier prévu au précédent alinéa.

En cas d'accord, l'adhérent devra signifier son retrait effectif du syndicat mixte par une décision de son organe délibérant notifiée au.à le.la Président.e du syndicat. Le retrait prendra effet à la date d'approbation des statuts modifiés par le Préfet.

Les conséquences du retrait d'un membre du Syndicat sont réglées dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. Si la demande intervient après le vote du budget primitif, cette collectivité contribue financièrement au syndicat pour l'année du budget, sans pouvoir demander le remboursement de tout ou partie de sa contribution.

Les membres se retirant devront également assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical.

En cas de non-renouvellement du label Grand Site de France pendant une durée supérieure à 24 mois, les membres souhaitant se retirer du syndicat mixte en feront part par courrier recommandé au.à la président.e auquel sera jointe la délibération de son organe délibérant. Le comité syndical prendra alors acte de ce retrait.

Article 18 : Modification des statuts

Toute modification des statuts, qu'elle qu'en soit la cause, devra faire l'objet d'une délibération à la majorité des voix exprimées en réunion du comité syndical.

Les modifications ainsi adoptées devront faire l'objet d'une notification à l'exécutif de chacun des membres du syndicat mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification statutaire n'est adoptée qu'en cas d'accord de l'ensemble des membres du Syndicat.

Article 19 : Dissolution du syndicat mixte

Le syndicat mixte est dissous de plein droit dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 du CGCT.

Quel que soit le cas de dissolution, l'arrêté y afférent détermine, dans le respect des droits des tiers et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat mixte.

Article 20 : Règlement intérieur

Le syndicat mixte pourra adopter un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical, dans les six mois suivant l'élection de son.s.a Président.e conformément aux présents statuts.

* * *



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

**Arrêté portant désignation du comité de pilotage
de la mise en œuvre du document d'objectifs
du site Natura 2000 FR5300067 (zone spéciale de conservation)
« Tourbière de Lann Gazel »**

AP n° 2018059-0001

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 ;
Vu la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 tourbière de Lann Gazel (zone spéciale de conservation).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300067 « Tourbière de Lann Gazel » est composé ainsi qu'il suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

Un représentant élu de

- conseil régional de Bretagne ;
- conseil départemental du Finistère ;
- communes de TRÉMAOUEZAN et PLOUDANIEL,
- Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes ;

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, établissements publics, associations de protection de la nature, scientifiques

- M. le directeur de l'Agence régionale de Bretagne de l'Office national de la forêt ;
- M. le président de l'Association de Langazel ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture du Finistère ;
- M. le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ;
- M. le président de l'UDSEA - Confédération paysanne du Finistère ;
- M. le président du Syndicat des propriétaires forestiers du Finistère ;
- M. le président du Syndicat agricole des propriétaires du Finistère ;

- M. le président du Centre régional de la propriété forestière ;
- M. le président de la Fédération des chasseurs du Finistère ;
- M. le président de la société de chasse des Marais de Lann Gazel ;
- M. le président de l'Association de chasse de Ploudaniel ;
- M. le président de l'association Bretagne vivante ;
- M. le président du Forum Centre Bretagne Environnement ;
- M. le président du Groupe mammalogique breton ;
- M. le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ;
- M. le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel .
ou leur représentant ;
- M. Maurice MER, agriculteur ;
- M. Jean-Pierre COAT, agriculteur ;

Représentants de l'Etat :

- M. le préfet du Finistère ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Mme la déléguée interrégionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
ou leur représentant.

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet ou son représentant, et l'animation nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs est assurée conjointement par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2007-1355 du 4 octobre 2007 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300067 (zone spéciale de conservation) « Tourbière de Lann Gazel » est abrogé

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 29 FEV 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

AP n° 2018059-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0006 du 21 décembre 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018025-0002 du 25 janvier 2018 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU la désignation du représentant du conseil régional de Bretagne du 12 janvier 2018 ;
- VU la désignation du représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 janvier 2018 ;
- VU la désignation du représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne » du 5 février 2018 après concertation avec la présidente de l'association « Bretagne vivante » ;
- VU la désignation du représentant du conseil départemental du Finistère du 5 février 2018 ;
- VU la désignation du comité syndical de l'Établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez du 9 février 2018 ;

- VU la désignation du représentant de la chambre d'agriculture du Finistère du 12 février 2018 ;
- VU la désignation du représentant de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest du 12 février 2018 ;
- VU la désignation du représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère du 13 février 2018 ;
- VU la désignation du représentant du Parc naturel régional d'Armorique du 14 février 2018 ;
- VU la désignation du représentant de l'Union départementale « Consommation, logement et cadre de vie » du 15 février 2018 en concertation avec l'association « Union fédérale des consommateurs - Que choisir » ;
- VU la désignation de ses représentants par l'Association des maires du Finistère le 21 février 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez pour un mandat de six ans, le précédent mandat étant échu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la commission locale de l'eau chargée d'assurer le suivi et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est arrêtée comme suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

M. Alain LE QUELLEC, conseiller régional

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)

Mme Bernadette COLENO

- Représentants de l'Établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez

M. Paul DIVANAC'H

M. Jean-Pierre LE BRAS

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale et des communes nommés sur proposition de l'Association des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Henri CARADEC	Vice-président de Douarnenez Communauté
M. Roland FERZOU	Conseiller communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime
M. Jacques GOUEROU	Maire de Cast, vice-président de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
M. Bernard IDOT	Conseiller communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime
M. Jean KERIVEL	Maire de Poullan-sur-Mer Conseiller communautaire de Douarnenez Communauté
M. Didier PLANTE	Maire de Ploeven Conseiller communautaire de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère

M. Ronan LE MENN

- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest

Mme Michèle KERSAUDY

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean HERVE

- Représentant des associations de protection de la nature

Mme Nicole LE GALL, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Pascal JEANNIN, Union départementale « Consommation, logement et cadre de vie »

- Représentant des propriétaires fonciers

M. Joseph FLOC'HLAY, membre du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- Représentant de l'association des pêcheurs à pied professionnels de tellines du Finistère

N

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- la présidente du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement du préfet du Finistère, ce dernier est représenté par le sous-préfet de Châteaulin. Si celui-ci est à son tour empêché, le préfet du Finistère est représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur de l'Agence française pour la biodiversité (service départemental), ou leur représentant, siègent avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

28 FEV 2018



Pascal LELARGE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018060-0003
portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Vénec

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R332-22 relatif au renouvellement des plans de gestion ;

VU le décret ministériel n°93-208 du 19 février 1993 portant création de la réserve naturelle du Vénec ;

VU l'avis du 9 février 2018 du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Vénec ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er

Le plan de gestion établi par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Vénec, l'association Bretagne vivante, pour les années 2017 à 2027 est approuvé.

Article 2

Le document peut être consulté à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et à la préfecture du Finistère.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à QUIMPER, le

- 1 MARS 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

26 FEV. 2018

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ARRIVÉE

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée sous le n° PC 029 185 17 00034 à la mairie de Plouescat ;
- VU** le recours formé par la SA « PLMP », ledit recours enregistré le 24 novembre 2017, sous le n° 3515T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 18 octobre 2017, au projet de la SCI « DE KERCHAPALAIN » et de la SAS « VERIC », d'extension de 501 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ », pour la porter de 1 637 m² à 2 138 m², et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique de 2 pistes de ravitaillement et 30 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, par régularisation et extension d'un « drive » de 2 pistes et 25 m² d'emprise au sol, à Plouescat ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement, « CASINO », et Me Marion GIRARD, avocat ;

M. Daniel JACQ, maire de Plouescat ;

M. Arnaldo SALAZAR, président de la SAS « VERIC », et M. Stéphane GANG, conseil, « CABINET LE RAY » ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} février 2018,

3515T

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera le long du boulevard de l'Europe (RD 10) à 1,3 km au sud-ouest de l'hôtel de ville de la commune de Plouescat ; que cette dernière est identifiée au SCoT du Léon, approuvé le 13 avril 2010 ; que le projet est compatible avec les orientations du SCoT en matière d'aménagement commercial qui préconise notamment d'adapter l'offre à la fréquentation touristique et la commercialisation des produits locaux ;
- CONSIDERANT** que les conséquences du projet sur les conditions de trafic seront marginales ;
- CONSIDERANT** que, bien que, le projet aurait pu être plus ambitieux au regard notamment de la consommation d'espaces des aires de stationnement, quelques améliorations concernant la parcelle existante sont prévues en termes de perméabilisation des sols ; que le projet n'engendrera aucune consommation d'espace naturel ou agricole supplémentaire puisqu'il s'agit d'une extension sur une surface déjà imperméabilisée ; que la superficie des espaces verts sera portée à 1 287 m² soit 10 % de l'emprise foncière ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès au « drive » existant – et dont le projet prévoit la régularisation – sera amélioré par la création d'une piste supplémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que le supermarché actuel entretient des partenariats avec des fournisseurs locaux dont certains sont implantés dans la commune de Plouescat ; que ces partenariats seront maintenus après réalisation du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

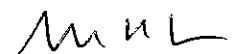
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « DE KERCHAPALAIN » et la SAS « VERIC », d'extension de 501 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ », pour la porter de 1 637 m² à 2 138 m², et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique de 2 pistes de ravitaillement et 30 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, par régularisation et extension d'un « drive » de 2 pistes et 25 m² d'emprise au sol, à Plouescat (Finistère).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 27 FEV. 2018

**Commission départementale d'aménagement commercial du 22 février 2018
Décision n° 029-2018005**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 22 février 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de vente de matériel de jardinage à l enseigne HYDRO ET CULTURE d'une surface de 330 m² situé 178 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000) au sein d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m². La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par M. Stéphane LAGADEC, gérant de la SARL WEH & CO sise 90003, route de Lanrinou Voaz Glaz (29800) LANDERNEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat, représentant le maire de Quimper ;
- M. Jean-Hubert PETILLON, maire de Briec, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Jean-Marc TANGUY représentant le conseil départemental ;
- Mme Laurence FORTIN représentant le conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que le projet est encadré par le SCOT de l'Odet et se situe en secteur UEc du PLU destiné principalement aux activités commerciales ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'impact sur le trafic automobile journalier existant ;

Considérant que le site du magasin bénéficie d'un parking de 86 places de stationnement dont 5 destinées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'accès au site est sécurisé par des accès directs et que la zone d'implantation est desservie directement par le réseau de transports collectifs de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant que le projet ne consomme pas de surface foncière nouvelle, s'agissant de la réutilisation d'un bâtiment existant ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 10 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : M. SCOARNEC, M. PETILLON, M. TANGUY, Mme FORTIN, M. LELIAS, M. JOLIVET, Mme QUIDEAU-DENIEL, M. LE GOFF, M. DEBAIZE et M. DUVERGER,

En conséquence, est accordée à la SARL WEH & CO sise 90003, route de Lanrinou Voaz Glaz (29800) LANDERNEAU, représentée par son gérant M. Stéphane LAGADEC, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de vente de matériel de jardinage à l'enseigne HYDRO ET CULTURE d'une surface de 330 m² situé 178 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000) au sein d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m².

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédac 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **27 FEV. 2018**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 22 février 2018
Avis n° 029-2018006**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 22 février 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 0292071800001 et le dossier relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 629,6 m² divisée en onze cellules commerciales réparties comme suit :
 - cellule n° 1 : 887,2 m²
 - cellules n° 2 et n° 3 : 295,7 m² chacune
 - cellules n° 4 et n° 5 : 472,5 m² chacune
 - cellule n° 6 : 591,5 m²
 - cellules n° 7, n° 8, n° 9 et n° 10 : 295,7 m² chacune
 - cellule n° 11 : 431,7 m²Le projet, situé ZAC de Saint-Fiacre Kergaradec, 29600 PLOURIN-LES-MORLAIX, est présenté par la SCI TRAVERSE, sise 5 rue de la Mairie, 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, représentée par M. Emmanuel TARPIN, gérant associé.
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Guy PENNEC, maire de Plourin-les-Morlaix ;
- M. Yves MOISAN, 1^{er} vice-président de Morlaix communauté, représentant le président de la communauté d'agglomération Morlaix communauté ;
- Mme Agnès LE BRUN, maire de Morlaix ;
- M. Jean-Marc TANGUY représentant le conseil départemental ;
- Mme Laurence FORTIN représentant le conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que les outils de régulation de l'agglomération que sont le SCOT, le PLUI-H, le projet de territoire et l'étude sur la politique locale de commerce présentée en conseil communautaire préconisent de renforcer l'attractivité du commerce du centre-ville de Morlaix et de limiter le développement des zones commerciales périphériques ;

Considérant la difficulté à appréhender complètement les incidences du projet et le trafic routier des clients et des véhicules de livraison lié à celui-ci compte-tenu de l'absence d'affectation commerciale identifiée sur l'ensemble des 11 cellules commerciales projetées ;

Considérant que le centre-ville de Morlaix a connu récemment la fermeture de plusieurs commerces ;

Considérant les moyens engagés pour la revitalisation du centre-ville de Morlaix et l'action « cœur de ville » pour laquelle la commune s'est portée candidate ;

Considérant l'augmentation régulière et le nombre important de commerces implantés dans les zones commerciales périphériques de l'agglomération de Morlaix ;

Considérant le risque de fragilisation de l'animation du commerce du centre-ville de Morlaix du fait de l'importance du projet du demandeur et de l'absence de visibilité sur les activités qui s'y tiendraient ;

Considérant la nécessité de contribuer à un équilibre entre les activités économiques et commerciales de la ville-centre et de sa périphérie ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par 1 voix favorable et 10 voix défavorables sur 11 votants :

A émis un avis favorable au projet : M. PENNEC

Ont émis un avis défavorable au projet : M. MOISAN, Mme LE BRUN, M. TANGUY, Mme FORTIN, M. LELIAS, M. JOLIVET, Mme QUIDEAU-DENIEL, M. LE GOFF, M. DEBAIZE et M. DUVERGER.

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 0292071800001 et au dossier relatif à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 629,6 m² divisée en onze cellules commerciales réparties comme suit :

- cellule n° 1 : 887,2 m²
- cellules n° 2 et n° 3 : 295,7 m² chacune
- cellules n° 4 et n° 5 : 472,5 m² chacune
- cellule n° 6 : 591,5 m²
- cellules n° 7, n° 8, n° 9 et n° 10 : 295,7 m² chacune
- cellule n° 11 : 431,7 m²

Le projet, situé ZAC de Saint-Fiacre Kergaradec, 29600 PLOURIN-LES-MORLAIX, est présenté par la SCI TRAVERSE, sise 5 rue de la Mairie, 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, représentée par M. Emmanuel TARPIN, gérant associé.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **27 FEV. 2018**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 22 février 2018
Avis n° 029-2018007**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 22 février 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 0292541700026 et le dossier relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 424 m² divisée en deux cellules commerciales de 925 m² et 499 m² dont une à l'enseigne « ACTION » ;
Le projet, situé Zone du Launay, rue Jean-Claude Calvez à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600), est présenté par la SCCV KADON, située Le Pont de la Corde, BP 1 à HENVIC (29670) représentée par Monsieur Yvon JACQ, gérant de la société POSÉIDON, elle-même gérante de la SCCV KADON.
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Lucien GOLIAS, adjoint au maire de Saint-Martin-des-Champs ;
- M. Yves MOISAN, 1^{er} vice-président de Morlaix communauté, représentant le président de la communauté d'agglomération Morlaix communauté ;
- Mme Agnès LE BRUN, maire de Morlaix ;
- M. Jean-Marc TANGUY représentant le conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que les outils de régulation de l'agglomération que sont le SCOT, le PLUI-H, le projet de territoire et l'étude sur la politique locale de commerce présentée en conseil communautaire préconisent de renforcer l'attractivité du commerce du centre-ville de Morlaix et de limiter le développement des zones commerciales périphériques ;

Considérant les moyens engagés pour la revitalisation du centre-ville de Morlaix et l'action « cœur de ville » pour laquelle la commune s'est portée candidate ;

Considérant l'augmentation régulière et le nombre important de commerces implantés dans les zones commerciales périphériques de l'agglomération de Morlaix ;

Considérant le risque de contribution à la fragilisation de l'animation du commerce du centre-ville de Morlaix du fait du projet du demandeur ;

Considérant la nécessité de contribuer à un équilibre entre les activités économiques et commerciales de la ville-centre et de sa périphérie ;

Considérant le renforcement régulier depuis plusieurs années de la circulation automobile au sein de la zone du Launay suite aux installations successives de nombreux commerces et la difficulté à évaluer les flux supplémentaires générés par le projet compte-tenu de l'absence initiale d'affectation d'une des deux cellules commerciales ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par 1 voix favorable et 9 voix défavorables sur 10 votants :

A émis un avis favorable au projet : M. GOLIAS

Ont émis un avis défavorable au projet : M. MOISAN, Mme LE BRUN, M. TANGUY, M. LELIAS, M. JOLIVET, Mme QUIDEAU-DENIEL, M. LE GOFF, M. DEBAIZE et M. DUVERGER,

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 0292541700026 et au dossier relatif à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 424 m² divisée en deux cellules commerciales de 925 m² et 499 m² dont une à l'enseigne « ACTION » ; Le projet, situé Zone du Launay, rue Jean-Claude Calvez à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600), est présenté par la SCCV KADON, située Le Pont de la Corde, BP 1 à HENVIC (29670) représentée par Monsieur Yvon JACQ, gérant de la société POSÉIDON, elle-même gérante de la SCCV KADON.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédac 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2018058-0005
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise LIRON

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018052-0002 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Elise LIRON née le 20 février 1974 à Paris XIV^{ème} et domiciliée professionnellement au 95 rue de Reichstett – 29850 GOUESNOU ;

CONSIDERANT que Madame Elise LIRON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elise LIRON, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 95 rue de Reichstett – 29850 GOUESNOU .

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Elise LIRON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Elise LIRON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 27 février 2018,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,


Aline SCALABRINO

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2018058-0006

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie FLORSCH-MARTIN

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018052-0002 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sophie FLORSCH-MARTIN née le 16 mai 1969 à Clermont-Ferrand et domiciliée professionnellement Moulin de l'Hermitage – 29600 PLOURIN LES MORLAIX ;

CONSIDERANT que Madame Sophie FLORSCH-MARTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophie FLORSCH-MARTIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié Moulin de l'Hermitage – 29600 PLOURIN LES MORLAIX ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Sophie FLORSCH-MARTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Sophie FLORSCH-MARTIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 février 2018



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**


Aline SCALABRINO



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service Alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018060-0001 du 1er mars 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation des coquillages en provenance de la zone conchylicole « Rivière de l'Aber Wrac'h amont »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018052-0002 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses de recherche de norovirus, en date du 28 février 2018 sur des coquillages prélevés le 23 février 2018 dans un établissement conchylicole de la zone de production « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » ;
- VU les résultats des analyses de recherche de norovirus, en date du 28 février 2018 sur des coquillages prélevés le 26 février 2018 au point REMI de la zone de production « Rivière de l'Aber Wrac'h amont »

Considérant les cas humains groupés d'intoxication alimentaire déclarés le 22 février 2018 et survenus après la consommation de coquillages récoltés le 13 février 2018 dans la zone conchylicole « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » n°29.02.012 ;

Considérant le lien épidémiologique établi entre la survenue de ces cas humains groupés et la zone de production « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » n°29.02.012 ;

Considérant le risque encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés par des norovirus;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de toutes espèces de coquillages en provenance de la zone de production « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » n°29.02.012 à compter du 1^{er} mars 2018.

La pêche de loisir de tous les coquillages est également interdite dans la zone de production « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » délimitée comme suit :

- Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (moulin Diouris),
- Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale Est du port de l'Aberwrac'h

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT/RAPPEL

Les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » n° 29,02,012 depuis le 13 février 2018 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages en provenance de cette zone doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par affichage sur les lieux de pêche à pied concerné et tous les lieux d'achat.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de l'Aber Wrac'h amont » n°29.02.012 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 février 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui

proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 : REOUVERTURE

La levée de la présente interdiction sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

ARTICLE 6 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Landéda, Lannilis et Plouguerneau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1er mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, le directeur départemental adjoint,



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018060-0002

du 01 mars 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation des MOULES et d'autres coquillages provenant des zones conchylicoles
« Rivière du FAOU » n°29.04.112
« Anse de KEROULLE » n°29.04.111
« Rivière de l'HOPITAL-CAMFROUT » n°29.04.100
« Rivière de l'AULNE et SILLON des ANGLAIS » n°29.04.130

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et établissant les limites maximales applicables au plomb, au cadmium, au mercure, à l'étain inorganique, au 3-MPCD et au benzo(a)pyrène dans certaines denrées alimentaires.
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018052-0002 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance ROCCH de l'IFREMER
- VU le procès-verbal du 5 octobre 2017 rédigé par le pôle police de l'eau suite au contrôle du 9 août 2017 constatant les conditions défavorables en matière d'assainissement de la commune de Landevennec dans une zone allant des ruines de l'ancienne abbaye à la digue de port maria et la pollution bactériologique sur l'estran avec des concentrations en *Escherichia coli* dépassant les 10⁶/100 ml ;

Considérant que les MOULES prélevées le 31 janvier 2018 dans le cadre du réseau de surveillance ROCCH de l'IFREMER dans le secteur de la rivière du Faou ont montré des teneurs en plomb supérieures à 1,50 mg/kg de poids frais, seuil sanitaire fixé par le règlement (CE) 1881/2006, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Considérant que les résultats des prélèvements effectués aux exutoires du réseau des eaux pluviales sur l'estran de la commune de Landévennec présentent des contaminations bactériologiques des eaux rejetées ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : FERMETURES DES ZONES CONCHYLICOLES

À compter de la date de publication du présent arrêté, la pêche professionnelle, le ramassage, les transferts, l'expédition, la distribution et la commercialisation des **MOULES** sont **interdits** dans les deux zones de production conchylicole suivantes :

- « **Rivière du Faou** » zone n°29.04.112
- « **Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais** » zone n° 29.04.130

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE LA PÊCHE RÉCRÉATIVE

À compter de la date de publication du présent arrêté, la pêche récréative de loisir, la récolte, le ramassage des **MOULES** sont **interdits** au public, dans les secteurs suivants, délimités comme suit :

Rivière du Faou	À l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.
Anse de Kéroullé	Au nord d'une ligne reliant la route de l'île de Tibidy, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau.
Rivière de l'Hôpital-Camfrout	En amont d'une ligne reliant le lieu-dit Garrec Ven à la Pointe de Keravice.
Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais	Limite amont : le barrage de Guily Glaz. Limite aval : la ligne reliant le lieu-dit port Maria (Landévennec) à l'ouest de l'île d'Arun. Secteur auquel il convient d'ajouter l'estran entre port Maria et le point situé à l'ouest du sillon des anglais, sur le méridien passant par le clocher de l'église de Logonna-

ARTICLE 3 : FERMETURE PARTIELLE DE L'ESTRAN DE LA COMMUNE DE LANDEVENNEC

À compter de la date de publication du présent arrêté, la pêche professionnelle et de loisir pour tous coquillages est interdite dans la zone de l'estran allant des ruines de l'Abbaye de Landévennec à la digue de Port Maria.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes du Faou, de Hanvec, de Rosnoen, de l'Hôpital-Camfrout, de Argol et de Landévennec sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 01 mars 2018

Le préfet

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29195-0142

Arrêté interpréfectoral

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Anse de Perroz – secteur 2 » sur le littoral de la commune de Plouguerneau
AP n° 2018052-0004

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018045-0002 du 14 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse de Perroz – secteur 2 » sur le littoral de la commune de Plouguerneau, au bénéfice de la commune de Plouguerneau,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 29 janvier 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Anse de Perroz – secteur 2 » sur le littoral la commune de Plouguerneau, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2018045-0002 du 14 février 2018 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Plouguerneau pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 21 FEV 2018

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 21 FEV 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de Plouguerneau, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29189-0013

Arrêté interpréfectoral

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Kergarvan – Pors Kerzit » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas
AP n° 2018052-0005

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018045-0003 du 14 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergarvan – Pors Kerzit » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas, au bénéfice de la commune de Plougastel-Daoulas,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 1^{er} février 2018,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergarvan – Pors Kerzit » sur le littoral la commune de Plougastel-Daoulas, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2018045-0003 du 14 février 2018 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

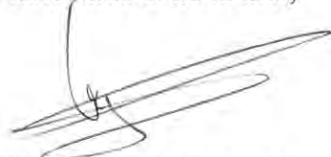
Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Plougastel-Daoulas pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 21 FEV. 2018

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 21 FEV. 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de Plougastel-Daoulas, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
Antenne de Concarneau*

ADOC n° 29-29058-0047

AP n° 2018052-0006

Arrêté interpréfectoral

modifiant l'arrêté n° 2002-1225 du 8 novembre 2002 autorisant la commune de Fouesnant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisances au lieu-dit Le Grand Large à la pointe de Moustierlin sur le territoire de la commune de Fouesnant

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2002-1225 du 8 novembre 2002 autorisant la commune de Fouesnant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisances au lieu-dit Le Grand Large à la pointe de Moustierlin sur le territoire de la commune de Fouesnant
- VU la demande du 13 novembre 2017 par laquelle la commune de Fouesnant a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée est échue depuis le 31 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de la nouvelle demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction supérieure à la date susvisée,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-1225 du 8 novembre 2002 susvisé, la date « 31 décembre 2017 » est remplacée par « 31 décembre 2018 ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-1225 du 8 novembre 2002 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 21 FEV. 2018

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 21 FEV. 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le **28 FEV. 2018**

Pour le Le chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec / antenne de Concarneau

~~Bernadette STREIFF~~

P. Vilbois



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec / antenne de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

N° ADOC : 29 - 29056 - 0002

Arrêté préfectoral n° 2018066-0001 du 7 mars 2018
approuvant la convention de transfert de gestion du **07 MARS 2018**
établie entre l'État et la commune de la Forest-Landerneau
sur des dépendances du domaine public maritime
à Ty Naot sur le littoral de la commune de la Forest-Landerneau

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Forest-Landerneau, du 16 octobre 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Ty Naot, afin de permettre l'accès du public au site d'une part et à la pratique de sports nautiques d'autre part,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 décembre 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de la Forest-Landerneau du 20 novembre 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service local du Domaine du 15 novembre 2017,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de la Forest-Landerneau le 23 février 2018,

CONSIDÉRANT que l'occupation projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche mer du Nord,

CONSIDÉRANT que les aménagements sont existants,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics ayant vocation à permettre l'accès du public au site d'une part et à la pratique de sports nautiques d'autre part et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du _____ sur des dépendances du domaine public maritime à Ty Naot sur le littoral de la commune de la Forest-Landerneau et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

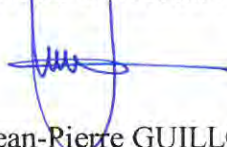
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de la Forest-Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le - 7 MAR. 2018
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de la Forest-Landerneau le
La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de la Forest-Landerneau, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29056-002

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de La Forest-Landerneau
sur des dépendances du domaine public maritime
à Ty Naot sur le littoral de la commune de La Forest-Landerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de La Forest-Landerneau (SIRET 212 900 567 00018) désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par son Maire, Le Bourg - 29800 La Forest-Landerneau.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion de 3 dépendances du domaine public maritime, d'une superficie totale de 789 ca, à Ty Naot sur le littoral de la commune de La Forest-Landerneau :

- 2 terre-pleins de références cadastrales AC 71 et AC 72, le terre-plein cadastré AC 71 comprenant un bâtiment (ancienne maison du passeur) délimités selon les points géo-référencés (Lambert 93) suivants :

Terre-plein cadastré AC 71

	X	Y		X	Y
B	159441	6838360	C	159444	6838359
D	159456	6838355	E	159460	6838355
F	159473	6838351	G	159469	6838345
H	159459	6838346	I	159451	6838348
J	159442	6838353	K	159439	6838355
L	159438	6838356			

Terre-plein cadastré AC 72

	X	Y		X	Y
N	159393	6838411	O	159399	6838406
P	159401	6838406	Q	159418	6838387
R	159421	6838384	S	159415	6838378
T	159410	6838379	U	159390	6838391
V	159389	6838396	W	159389	6838399
X	159392	6838409			

- une rampe d'accès en pierre délimitée selon les 4 points géo-référencés (Lambert 93) suivants :

	X	Y		X	Y
A	159434	6838364	B	159441	6838360
L	159438	6838356	M	159431	6838360

- un muret en pierre, le long du bâtiment situé sur la parcelle AC 71 délimité selon les points géo-référencés (Lambert 93) suivants :

	X	Y		X	Y
F	159415	6838378	G	159410	6838379
H	159390	6838391	I	159389	6838396
E	159421	6838384	F	159415	6838378
J	159389	6838399	K	159392	6838409

Ce transfert de gestion à la commune permettra l'accès du public au site d'une part, et à la pratique de sports nautiques d'autre part.

Le bâtiment susvisé ne pourra en aucun cas être affecté à l'usage d'habitation ni à toute forme d'hébergement.

Les plans de localisation et de masse des dépendances susvisées sont annexés à la présente convention.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.

- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
 3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
 4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur les dépendances, objets du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
 5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.
L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses

et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit et sans indemnité.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

a) Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

À La Forest-Landerneau, le 23.02.2018
Le maire,

Yvon BESCOND



À Quimper, le - 7 MAR. 2018
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse des dépendances

Annexe n°1 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de La Forest-Landerneau
 sur des dépendances du domaine public maritime
 à Ty Naot sur le littoral de la commune de La Forest-Landerneau

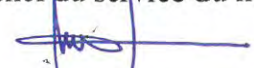
Plan de localisation du transfert de gestion



Vu et accepté,
 À La Forest-Landerneau, le 23.02.2018
 Le maire de La Forest-Landerneau,

 Yvon BESCOND

RAA n° 9 - 8 mars 2018

À Quimper, le 7 MAR. 2018
 Le préfet du Finistère
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Jean-Pierre GUILLOU 81

Annexe n°2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'Etat et la commune de La Forest-Landerneau
 sur des dépendances du domaine public maritime
 à Ty Naot sur le littoral de la commune de La Forest-Landerneau

Plan de masse des dépendances



Coordonnées Lambert 93 des angles des polygones

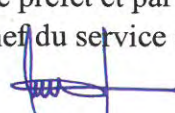
Parcelle AC 72					
	X	Y			
N	159393	6838411	O	159399	6838406
P	159401	6838406	Q	159418	6838387
R	159421	6838384	S	159415	6838378
T	159410	6838379	U	159390	6838391
V	159389	6838396	W	159389	6838399
W	159392	6838409			

		Parcelle AC 71 et muret en pierre			
	X	Y		X	Y
A	159434	6838364	B	159441	6838360
C	159444	6838359	D	159456	6838355
E	159460	6838355	F	159473	6838351
G	159469	6838345	H	159459	6838346
I	159451	6838348	J	159442	6838353
K	159439	6838355	L	159438	6838356
M	159431	6838360			

et accepté,
 À La Forest-Landerneau, le 28/02/2018
 Le maire de La Forest-Landerneau,

 Yvon BESCOND

RAA n° 9 - 8 mars 2018

À Quimper, le 7 MAR 2018
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Jean-Pierre GUILLOU

82



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral valant règlement d'eau,
autorisant la remise en service du moulin du Relecq situé sur le Queffleuth sur la commune
de Plouneour-Menez et fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par son propriétaire

AP n° du 2 mars 2018
2018061-0135

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, R214-18-1, L170-1 et L171-1 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment son article L511-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier réglementaire déposé au guichet unique de la police de l'eau le 31 juillet 2017 par le propriétaire du moulin du Relecq situé sur le Queffleuth sur la commune de Plouneour-menez ;
- Vu** l'avis de l'agence française de la biodiversité en date du 20 septembre 2017 ;
- Vu** Les observations de la part du propriétaire du moulin du Relecq le 09 février 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le moulin du Relecq a été établi sur le Queffleuth avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les travaux projetés visent au maintien en permanence d'un débit minimal dans le cours d'eau conformément aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de remise en service du moulin du Relecq ne consiste pas en la création d'un nouvel obstacle à la continuité écologique sur le Queffleuth ;

Considérant que la remise en service du moulin du Relecq situé à Plouneour-Menez conduit à fixer des règles de gestion hydraulique, nécessitant l'établissement d'un règlement d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation :

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin du Relecq situé sur la commune de Plouneour-Menez pour une puissance maximale brute indiquée à l'article 1.2 du présent arrêté.

La remise en exploitation du moulin du Relecq s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Le Conseil départemental du Finistère, propriétaire du moulin du Relecq, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé, dans les conditions du présent règlement :

- à disposer de l'énergie de la rivière « le Queffleuth » pour produire de l'hydroélectricité à partir des ouvrages décrits à l'article 2.1 du présent arrêté ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Rubriques	Régime
1.2.1.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation

- à réaliser les travaux de remise en service du moulin du Relecq et les aménagements pour le respect du débit minimal à maintenir dans le cours d'eau au titre de l'article L214-18 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Les rubriques définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement dont relèvent ces travaux sont :

3.1.5.0

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 2°) risque de destruction de moins de 200 m² de frayères (D)

Déclaration

Ces travaux consistent en :

- l'installation d'une grille ichtyocompatible en amont de la prise d'eau ;
- l'installation d'une échancrure calibrée pour le débit réservé équipé d'un repère NGF et d'une échelle limnimétrique ;
- le remplacement de la vanne de la prise d'eau et de la conduite entre la prise d'eau et l'entrée de la turbine ;
- l'installation d'une turbine ;
- la reprise du canal de fuite du moulin.

Article 1.2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à :

	Débit maximal exploitable (théorique)	Hauteur de chute maximal	Puissance maximale brute
Moulin du Relecq	1,7 m ³ /s	5,95 m	100 kW

Compte tenu des débits naturels du Queffleuth, la puissance électrique installée est de l'ordre de 50kW.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1

Le moulin du Relecq est situé en tête du bassin versant de la rivière « le Queffleuth » sur la commune de Plouneour-menez.

Il est équipé d'un barrage et d'une retenue d'une surface de 21000 m² et d'un volume d'environ 31500 m³. L'étang et le barrage sont cadastrés à la parcelle G045 et le batif du moulin à la parcelle G080.

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

- cote maxi de la crête : 192,76 m NGF ;
- une hauteur au-dessus du terrain naturel d'environ : 5,3 m ;
- une longueur en crête de 180 m environ ;

Les ouvrages hydrauliques ont les caractéristiques suivantes :

	Vanne de prise d'eau	Exutoire de surverse
Cotes (NGF)	Radier = 190,17 m Crête = 190,62 m (haut canalisation forcée)	Crête seuil = 190,71 m Radier échancrure (débit réservé) = 190,50 m
Dimensions	Largeur totale = 1,25 m Hauteur pelle = 1 m diamètre canalisation = 450 mm	Largeur échancrure = 0,5 m

La prise d'eau est constituée d'une conduite forcée de diamètre 450 mm et de longueur 10 ml environ. Elle alimente une turbine dont les caractéristiques sont adaptées au projet et compatibles avec l'intégrité patrimoniale du lieu.

Le canal de fuite du moulin a une longueur d'environ 20 ml.

Les ouvrages comprennent en outre des dispositifs piscicoles décrits à l'article 4.2.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Règles de gestion

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le niveau minimal d'exploitation de la retenue est fixé à 190,71 m NGF.

Ce niveau minimal est défini comme étant une situation assurant le maintien dans le Queffleuth du débit minimal exigée au titre de l'article L214-18 du code de l'environnement. Dès que les eaux s'abaisseront au-dessous du niveau minimal d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement du moulin à partir de la vanne de la prise d'eau.

La gestion de cette vanne est assurée par le bénéficiaire de façon à respecter ce niveau minimal d'exploitation.

Le bénéficiaire est responsable de la surélévation des eaux, tant que cette vanne n'est pas levée à toute hauteur.

Article 3.2 : Débit minimal à maintenir à l'aval de l'ouvrage :

Le débit à maintenir dans le lit du cours d'eau ne devra pas être inférieur à 40 l/s. Le niveau d'eau au droit de l'exutoire de l'étang ne devra pas être inférieur à la cote 190,71 m NGF. Lorsque cette cote est atteinte, le débit minimal transite dans l'échancrure située au niveau du seuil de surverse en rive gauche de la retenue.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée dans l'échancrure. La vanne de prise d'eau du moulin est alors fermée.

Article 3.3: Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, un repère définitif matérialisé sur une échelle limnimétrique, scellée au droit de l'échancrure qui assure le maintien du débit réservé défini à l'article 3.1 du présent arrêté.

Ce repère indique la position altimétrique du niveau minimal d'exploitation défini à l'article 3.1 du présent arrêté.

L'échelle est rattachée au nivellement général de la France (NGF) et comporte des graduations centimétriques. Le 0 de l'échelle est calé à la cote minimale d'exploitation, la cote de 190,71 m NGF. Elle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de la conservation de l'échelle.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.

La valeur du débit minimal maintenu à l'aval des installations est définie à l'article 3.2.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une grille fine à l'entrée de la prise d'eau.

Cette grille a les caractéristiques suivantes :

- espacement inter-barreaux = 20 mm
- inclinaison = 26°

Il est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de cette grille.

Ce dispositif doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 4.3 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.4 : Prévention des pollutions accidentelles

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau.

Titre 5: Prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 :

Le bénéficiaire entretient régulièrement et maintient fonctionnel le dispositif établi pour assurer ses obligations en matière de débit minimal restitué à l'aval. La vanne de prise d'eau doit pouvoir être manoeuvrable à tout moment. Les embâcles constatés au droit des ouvrages sont retirés par le bénéficiaire.

Un contrôle systématique après chaque épisode de crue est réalisé par le bénéficiaire.

Titre 6 - Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 6.1 Dispositions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux indications du dossier déposé par « le bénéficiaire » sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute modification dans l'exécution des travaux doit être portée préalablement à la connaissance du service Police de l'Eau.

La période des travaux tient compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins dix jours avant leur démarrage effectif.

Le service départemental de l'agence française de la biodiversité et le service police de l'eau sont conviés à une réunion de préparation de chantier, en présence du bénéficiaire et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

De même, une réunion de contrôle est organisée sur site en présence des services susvisés, une fois les travaux achevés et les plans de récolement réalisés.

Article 6.2 Prescriptions particulières – protection du milieu aquatique:

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Un stockage de sécurité est à prévoir pour les matières liquides dangereuses (carburant, huiles, etc...). L'approvisionnement en carburant sera externe au chantier. Aucun matériaux, déchet ou matière ne devra être abandonné sur le site. Aucun entretien ou lavage d'engins n'aura lieu à proximité du cours d'eau.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire de l'opération doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence du bénéficiaire et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la sécurité publique, la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Article 6.3 Plan de récolement :

Des plans de récolement sont réalisés à la charge du bénéficiaire, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM dans un délai de 6 mois après la date de fin des travaux. Ils comprennent, au minimum, les éléments suivants :

- un plan et coupes des ouvrages créés, avec rattachement à une cote NGF ;

Titre 7 : Dispositions générales

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

Les travaux faisant l'objet de la présente autorisation sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

En cas de non respect de ce délai et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de prorogation de délai, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet conformément aux dispositions de l'article R181-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7.3: Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.5: Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, 3 mois après le transfert de l'autorisation, le bénéficiaire du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est

accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.6: Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages et aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles L170-1 et L171-1 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Plouneour-menez. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Plouneour-menez pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7.11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


Article 7.12 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Morlaix,
- le maire de la commune de Plouneour-menez,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 2 MARS 2018

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral
de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

AP N° : 2018065-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février modifié 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 9 février 2018, présentés par Elena LEMERCIER, représentant le lycée Suscinio à Morlaix, concernant la capture et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant les objectifs pédagogiques et la qualité du demandeur,

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la participation du public,

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Mmes Eléna LEMERCIER et Thiphaine GUILBAULT sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, aux fins d'enseignement et d'inventaire de population, les espèces d'amphibiens ci-dessous :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Les opérations peuvent être réalisées par les élèves, sous le contrôle des enseignantes précitées et se déroulent sur le domaine du lycée Suscinio, en Morlaix, les 19 et 27 mars 2018.

Article 2 : conditions

Les bénéficiaires de la présente dérogation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées. Ces opérations de capture doivent en particulier être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et ne pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Les opérations peuvent se dérouler en présence d'un inspecteur de l'environnement et respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain.

Article 3 : bilan

Un rapport des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 juin 2018.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le - 6 MARS 2018

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Brest

Ivan BOUCHIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

DDTM du Finistère
Service de Surveillance et
Contrôle des Activités Maritimes

Arrêté Préfectoral

Portant création d'une zone d'exclusion pour la navigation maritime dans le port de Brest

AP n° 2018058-0004

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;

VU le l'arrêté préfectoral n°2005-1242 du 17 novembre 2005 fixant la délimitation administrative du port de Brest ;

VU l'avis favorable de la grande commission nautique du port de Brest en date du 8 juin 2015 ;

VU l'avis du service des phares et balises de Brest en date du 23 février 2017;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de la navigation aux abords du polder durant les travaux sur le port de Brest ;

ARRETE

Article 1

Il est créé une zone d'exclusion délimitée, définie sur la carte en annexe, comme suit :

A- Bouée lumineuse Ouest Active	48°22,716N	4°27,085W
B- Bouée Ouest 1 Passive	48°22,699N	4°26,910W
C- Bouée Ouest 2 Passive	48°22,687N	4°26,727W
D- Bouée lumineuse centrale Active	48°22,707N	4°26,555W
E- Bouée Est 1 passive	48°22,762N	4°26,385W
F- Bouée Est 2 passive	48°22,844N	4°26,235W
G- Bouée lumineuse Est Active	48°22,926N	4°26,093W

Article 2

Dans la zone ci-dessus définie, la pratique de la pêche, de toute activité nautique, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin sont interdits exceptés pour les véhicules participant au chantier du polder.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

M. le sous-préfet de Brest,
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Métropolitaine de Bretagne Occidentale, Brest
M. le président du Conseil régional de Bretagne,
M. le préfet maritime de l'Atlantique,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
M. le commandant de la zone maritime Atlantique,
Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
M. le commandant des services départementaux d'incendie et de secours,
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique,
Mme le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le directeur départemental du renseignement territorial,
Mme le directeur régional des douanes,
M. le commandant du port de commerce de Brest.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **27 FEV. 2018**

Le Préfet,



Pascal LELARGE

ANNEXE 1 : CARTE DE LA ZONE D'EXCLUSION

Dans le cadre du projet Énergie Marine Renouvelable "EMR" du port de commerce de Brest un système de bouées marques spéciales délimitant côté mer une zone interdite à la navigation a été mise en place jusqu'à fin oct 2018.



Position des balises de signalisation

Rythme des balises lumineuses « LUM » - Flottil de 0.66 toutes les 3.5s

- 1 - 48°22.716N // 004°27.085W (BO_LUM)
- 2 - 48°22.699N // 004°26.910W (BO_1)
- 3 - 48°22.687N // 004°26.727W (BO_2)
- 4 - 48°22.707N // 004°26.555W (BE_LUM)
- 5 - 48°22.762N // 004°26.385W (BE_1)
- 6 - 48°22.844N // 004°26.235W (BE_2)
- 7 - 48°22.928N // 004°26.083W (BE_LUM)

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835144338

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 février 2018 par Madame Marie-Catherine GAUVRIT en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme GAUVRIT Marie-Catherine dont l'établissement principal est situé 3 venelle du puits 29510 EDERN et enregistré sous le N° SAP835144338 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834793226

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 12 février 2018 par Monsieur Sylvain RONVEL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RONVEL Sylvain dont l'établissement principal est situé 7A rue Rouget de Lisle 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP834793226 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501255574

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 octobre 2017 par Monsieur Louis Charles BILLOIR en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AULNE JARDINS SERVICES-BILLOIR Louis-Charles dont l'établissement principal est situé Pennaneac'h 29190 LANNEDERN et enregistré sous le N° SAP501255574 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835314097

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 19 février 2018 par Mademoiselle Elisabeth DANIEL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DANIEL Elisabeth dont l'établissement principal est situé Kerdaoulas 29800 ST URBAIN et enregistré sous le N° SAP835314097 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823703111

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 22 février 2018 par Madame Virginie CHARPIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CHARPIN Virginie dont l'établissement principal est situé 4 rue Paul Cézanne 29140 MELGVEN et enregistré sous le N° SAP823703111 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Économiques,


Albert BILLON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835050329

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 22 février 2018 par Madame Nadège LE QUEAU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE QUEAU Nadège dont l'établissement principal est situé 13 rue Georges Brassens 29280 LOCMARIA PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP835050329 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,


Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837539279

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 24 février 2018 par Monsieur Laurent QUINTRIC en qualité de Gérant, pour l'organisme QUINTRIC Laurent dont l'établissement principal est situé 2 Rue Hélène Hascoet 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP837539279 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835334780

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 25 février 2018 par Madame Hélène JAUEN-DESPINOY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JAUEN-DESPINOY Hélène dont l'établissement principal est situé 4 bis Allée des Noisetiers 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP835334780 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,



Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835249723

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 février 2018 par Monsieur Jean-Marc LE DUC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE DUC Jean-Marc dont l'établissement principal est situé 3 Rue des boucheries 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP835249723 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835106451

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 février 2018 par Monsieur Ronan TROUILLARD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TROUILLARD Ronan dont l'établissement principal est situé 15 rue de Quillien 29360 CLOHARS CARNOET et enregistré sous le N° SAP835106451 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 février 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832240568

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} mars 2018 par Madame Laetitia AUBERTINY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AUBERTINY Laetitia dont l'établissement principal est situé 12 bis Résidence de la fontaine 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP832240568 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1^{er} mars 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835229949

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} mars 2018 par Monsieur Remy GUEVEL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUEVEL Rémy dont l'établissement principal est situé Lagaduzic 29860 BOURG BLANC et enregistré sous le N° SAP835229949 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1^{er} mars 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



01

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren – BP 1709
29 107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2018050-0007
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des Finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2017013-0004 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques du Finistère

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2017013-0004 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Gwenaëlle BOUVET, Administratrice des Finances publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Hélène GUILLEMOT, Administratrice des finances publiques adjointe,
M. Hugues KOLSCH, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Jacky JOLIVET, Inspecteur des Finances publiques.
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des Finances publiques,

Reçoit subdélégation de signature, dans la limite que lui confère son habilitation dans l'application CHORUS , pour valider l'ensemble des actes et donner des bons à payer de manière dématérialisée :

M. Bernard PORTE, Contrôleur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que leur confère leur habilitation, pour valider les actes relatifs à la gestion de la Cité administrative de Brest sur le compte de commerce 907 dans l'application CHORUS :

M. Alain REUNGOAT, Contrôleur des Finances publiques,
M. Daniel SALIOU, Contrôleur des Finances publiques,
M. Patrick SELLIER, Agent des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que leur confère leur habilitation, pour valider et mettre en paiement les états de frais dans l'application Frais De Déplacements (FDD) :

M. Olivier CANN, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Christine DERVOET, Contrôleuse des Finances publiques,
M. Thierry KERVELLA, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Florence QUENEHERVE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Guy ROUDAUT, Inspecteur des Finances publiques,

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2017-283-0004 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des Finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
l'Administratrice des Finances publiques,



Gwenaëlle BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU FINISTÈRE**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
Place du Poullet – CS 27907
29679 MORLAIX Cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de MORLAIX**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE CRAS Martine	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
MOREAU Rozenn	C	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 2

La délégation visée ci-dessus prend effet à compter du 1^{er} mars 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du FINISTERE.

A MORLAIX, le 1^{er} mars 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX

Christian BLEUNVEN



PREFET DU FINISTERE

Direction régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Bretagne

Service Régional de l'Alimentation

**ARRETE PREFECTORAL DE RECONNAISSANCE
D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'ERWINIA
AMYLOVORA, AGENT DU FEU BACTERIEN**
N° 2018058-0001

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) N°690-2008 de la commission du 04 juillet 2000 modifié, reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

Vu les articles L.251-1 à L.251-21, D.251-2 à D.251-9, R.251-10 à R.251-14 et D.251-15 à D.251-21 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Considérant les demandes déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien de pouvoir les expédier vers des zones de l'Union Européenne protégées vis à vis de cette maladie,

Considérant l'obligation de contrôle par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, sur les parcelles déclarées et de leur environnement en application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE),

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

Article 1^{er} :

La production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl, *Cotoneaster* Ehrh, *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl, *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne), *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L. est soumise à Passeport Phytosanitaire Européen. Lorsque le matériel végétal est destinée à être envoyé dans les zones protégées de l'Union Européenne, les parcelles de production dont il est issu doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 :

Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Secteur de la commune de Cléder :

- Cléder, Plouescat, Sibiril.

Secteur de la commune de St Pol de Léon :

- Carantec, Henvic, Mespaul, Plouéan, Plougoum, Roscoff, Santec, Sibiril, Saint-Pol-de-Léon.

Secteur des commune de St Martin des Champs et de Plourin-lès-Morlaix :

- Garlan, Morlaix, Pleyber-Christ, Plougouven, Plouigneau, Plourin-lès-Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec, Sainte-Sève, Taulé.

Sont déclarées zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.
Les annexes 1, 2 et 3 localisent ces zones tampons.

Article 3 :

Les parcelles déclarées conformément à l'article 1 doivent être situées à l'intérieur des zones tampons définies à l'article 2, à une distance supérieure ou égale à 1 kilomètre de leurs bordures.

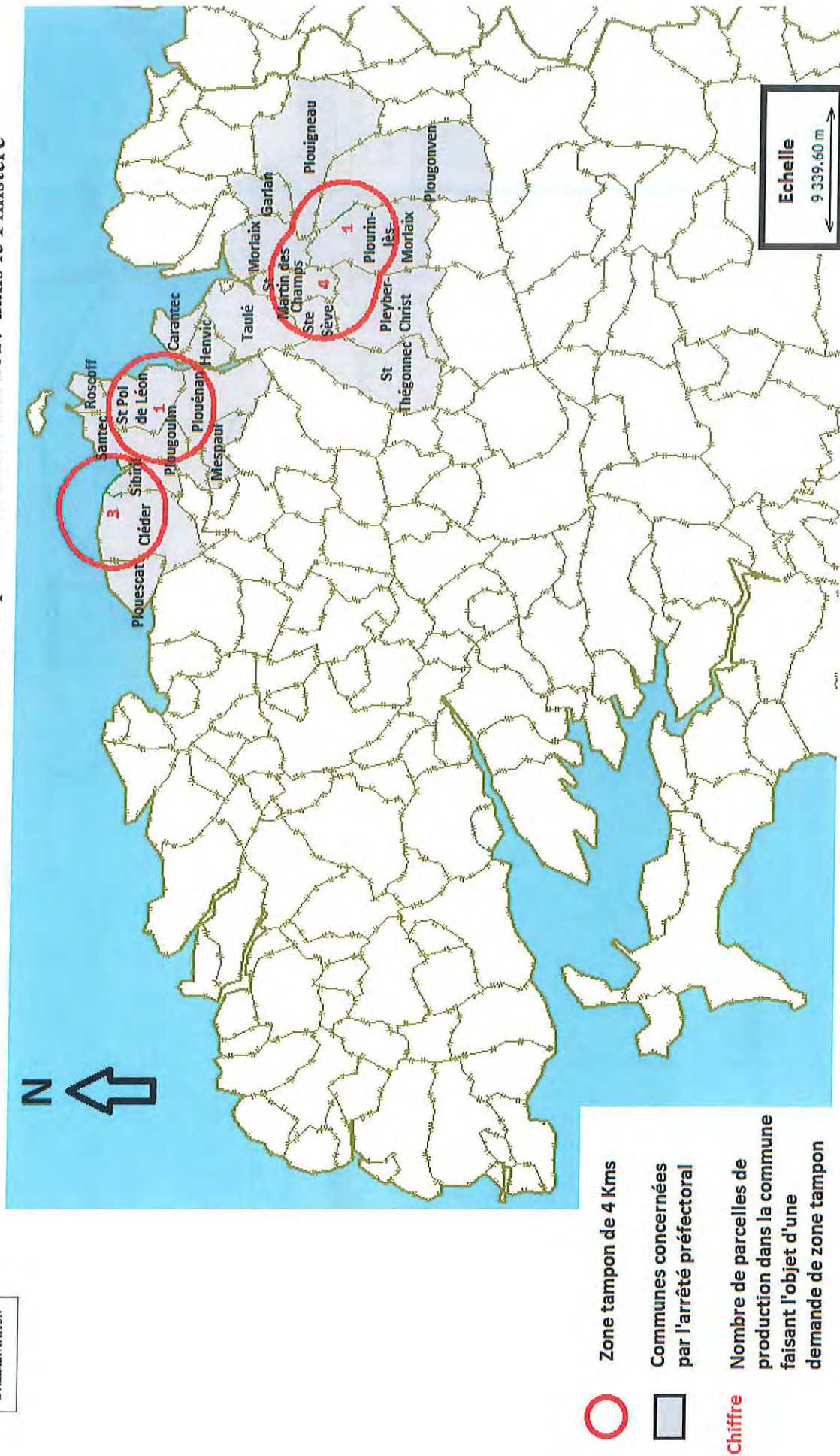
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Morlaix, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

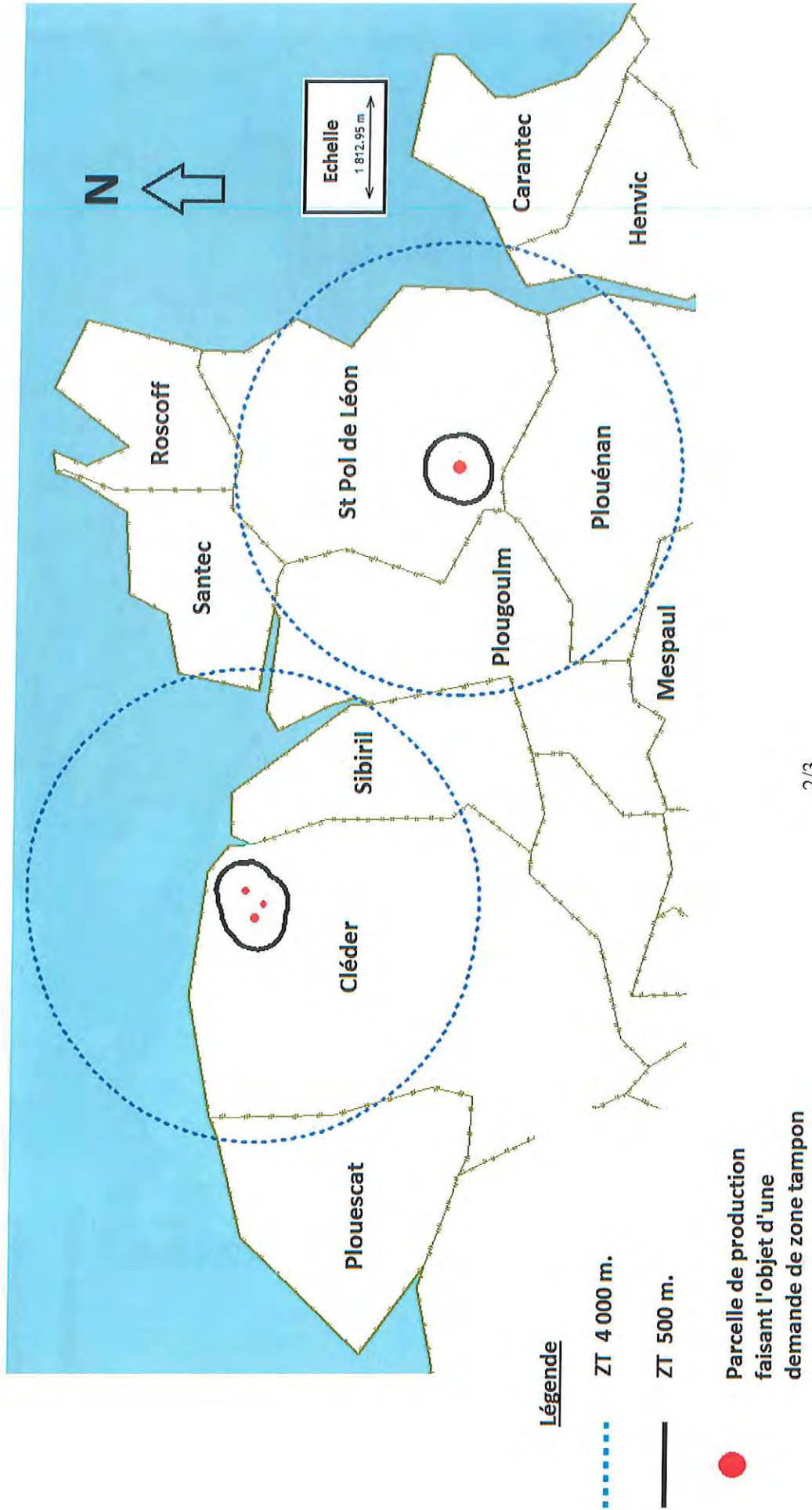
Fait à QUIMPER, le **27 FEV. 2018**

IL

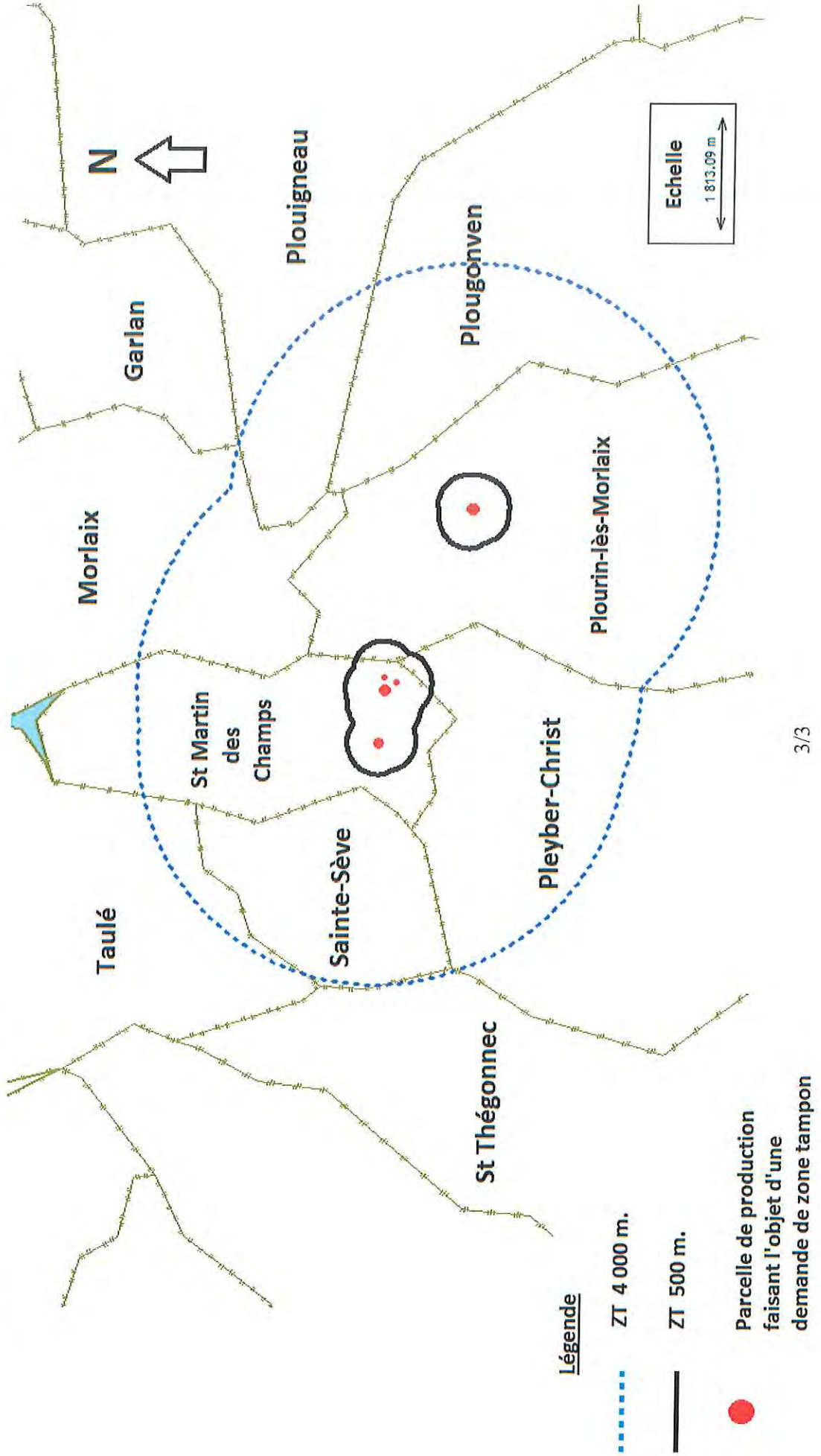
ANNEXE 1 : Vue d'ensemble des Zones Tampons Feu bactérien 2017 dans le Finistère



ANNEXE 2 : Zones tampons Feu bactérien de Cléder et de St Pol de Léon



ANNEXE 3 : Zones tampons Feu bactérien de St Martin des Champs et de Plourin-lès-Morlaix





DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n° 2018058-0003

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour le directeur-adjoint :

- **Monsieur Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **Monsieur Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la chef de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe à la chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, chef du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la chef de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, chef de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **M. Gérard PRIGENT**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, chef de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **Mme Isabelle GRYTEN** chef du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Cyrille LEFEUVRE**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel,
- **M. Cyrille LEFEUVRE**, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe au chef de la division biodiversité, géologie et paysages.
- **Mme Pascale FERRY**, chef de la division eau, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Michèle VALLET**, adjointe au chef de la division eau.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports,
- **M. Pierre-Alexandre POIVRE**, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage,

- M. Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,
- Mme Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités,
- Mme Murielle-Anne LEFORT, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- Mme Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- M. Michel BRIERE, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- M. Sébastien PRUNIER, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- M. Jean-Michel CAZORLA, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

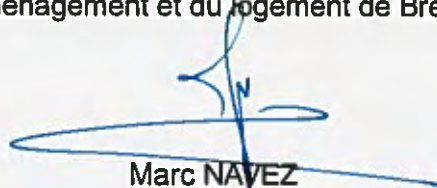
Article 6 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à chacun des sub-délégués.

Fait à Rennes, le

27 FEV. 2018

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne



Marc NAVEZ



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 18-27

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'Etat et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoit PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'Etat et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°18.09 du 31 janvier 2018 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18 - 28

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation susceptibles d'être occasionnées par les intempéries annoncées par les prévisions météorologiques, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO le 28 février 2018 à 16h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 28 février 2018 à 18h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

À Rennes, le ... à ...

28 Février 2018 à 17h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick Dallennes



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-29

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la zone Sud-Ouest qui subit actuellement des intempéries, en limitant le trafic poids lourds se dirigeant vers cette zone ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO le 28 février 2018 à 16h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-28 du 28 février 2018 à 17h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement (maintien)

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse (maintien)

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	entre la barrière de péage du Bignon (dpt 44) et la bifurcation avec l'A87
A10	Orléans vers Poitiers	entre la barrière de péage de La Monnaie (dpt 37) et la bifurcation avec l'A28

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises, portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A10_COF37_PR193_1	A10	COFIROUTE	37	193+000	183+000	1	Paris-Tours		1 000	Monnaie (barrière de péage)
A83_ASF44_PR7_1	A83	ASF	44	7+000	2+350	1	Nantes-Niort	6 000	300	Le Bignon-Montbert

En cas de saturation de la zone de stockage du Bignon (dpt 44) : En complément des mesures d'interdiction prévues à l'article 4, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	De la jonction N844/A83 (périphérique de Nantes) à la jonction avec A83/A87 [si saturation zone de stockage du Bignon]

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} mars 2018 à 01h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 28 février 2018 à

23h40

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick DALLENES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-30

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO le 1^{er} mars 2018 à 07h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-29 du 28 février 2018 à 23h40 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement *(maintien)*

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse *(maintien)*

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds *(levée)*

Nota : Les mesures de stockage mises en œuvre sur l'A83 (barrière de péage du Bignon – dpt 44) et sur l'A10 (barrière de péage de La Monnaie – dpt 37) sont levées.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1^{er} mars 2018 à 09h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

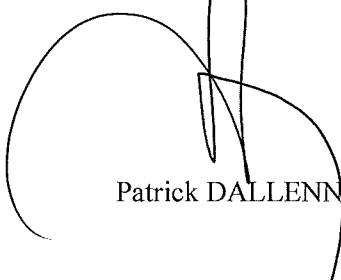
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 1^{er} mars 2018 à 8h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité



Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-31

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries « Neige-verglas » sur plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 1** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61
 72 76 85

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61
 72 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-30 du 01 mars 2018 à 08h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-contre :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61
 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} mars 2018 à 16h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

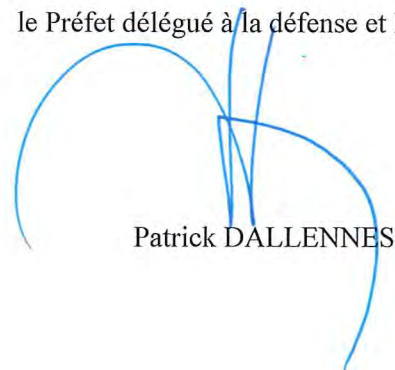
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 1^{er} mars 2018 à 15h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité



Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-32

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant la fin de l'épisode d'intempéries « neige-verglas » nécessitant une coordination zonale des mesures ;

Considérant le retour au **niveau 1** du **PIZO pour l'ensemble des départements de la zone de défense et sécurité ouest** (message PIZO 01/03 - 19h00) ;

Considérant la désactivation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 19h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-31 du 01 mars 2018 à 15h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 2).

Article 2 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1^{er} mars 2018 à 19h00**.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 1^{er} mars 2018 à 18h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Chef d'État Major Interministériel de zone



Patrick BAUTHÉAC

**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT
ET DE CONTRÔLE OUEST**

Délibération n° DD-CLAC OUEST-N°109-2017-11-29 du 29 novembre 2017

portant sanction disciplinaire à l'encontre de la

Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION

Dossier n° 109-11-2017 /CNAPS/BRETAGNE SURETE PROTECTION

Date et lieu de l'audience : 29 novembre 2017, à Rennes

Nom du vice-président : Régis DUFERNEZ

Nom du rapporteur : Hanane DAHMANI

Secrétariat permanent : Guillaume SOUCHET

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2016-55 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.634-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le compte-rendu final de contrôle établi le 2 mai 2017 par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur, entendue en ses conclusions ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

M. Sidi Elemine BAHASKER¹, gérant de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

La Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest, réunie le 29 novembre 2017 :

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation de l'intéressée, il n'en reste pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du Code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information préalable délivrée les 4 juillet 2016, 22 septembre 2016 et 14 octobre 2016 au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest (29) ;

Considérant le contrôle de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION² effectué le 12 juillet 2016 et le 19 octobre 2016 par des contrôleurs de la délégation territoriale Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, après avis au procureur de la République territorialement compétent ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION les manquements suivants :

a. Emploi d'agent sans carte et défaut de vérification de la capacité d'exercice d'un employé,

¹ né le 25 décembre 1979 à Keur Macene (Mauritanie)

² sise 14 rue Boussingault - Brest (29200) ; RCS de Brest n° 503 388 431

En méconnaissance des dispositions des articles L.612-20 et R.631-15 du code de la sécurité intérieure ;

b. Exercice d'une activité de sécurité privée sur la voie publique par des agents de la société sans autorisation préfectorale,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure ;

c. Non respect des contrôles,

En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-14 du code de la sécurité intérieure ;

d. Non-conformité et défaut de présentation d'une carte professionnelle matérialisée aux salariés de la société,

En méconnaissance des dispositions de l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure ;

e. Usage de documents non conformes,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure ;

f. Non respect du temps de travail,

En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure, le directeur du CNAPS a saisi par courrier du 17 mai 2017 la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION ;

Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans informant M. Sidi Elemine BAHASKER, gérant de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION, des manquements relevés à l'encontre de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION, lui a été adressée le 6 novembre 2017 ; qu'il a ainsi été informé de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ; que, par l'intermédiaire de son conseil, Maître David RAJOU, avocat au barreau de Brest, M. Sidi Elemine BAHASKER a sollicité un report d'audience au motif que son épouse devait subir une opération chirurgicale ; que le justificatif présenté fait état d'un simple rendez-vous médical le 28 novembre 2017, soit la veille de la date de convocation à l'audience du 29 novembre 2017 ; qu'au regard de ces éléments, la Commission a estimé que la demande de report n'était pas justifiée et a ainsi décidé de procéder à l'examen du dossier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières* » ;
2. Considérant que l'article L.612.20 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. (...)* » ; qu'en outre, l'article R.631-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ; qu'il ressort

de la procédure de contrôle que la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION a embauché et confié à dix de ses salariés, en l'espèce MM. Sébastien DELAGE, Eric DELAITRE, Florian PELEAU, Thomas TRUJILLO, Pierre VERGUGHT, Xavier BLOAS, Yoann EFFLAM, Abdallah OULD, Mmes Nina MENEZ et Mélanie CORDIER, des missions de sécurité privée alors que ces derniers n'étaient pas titulaires de la carte professionnelle requise ; que, par suite, en affectant du personnel non autorisé ou non qualifié aux fins de réaliser des actions de surveillance et gardiennage, la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION a failli à ses obligations ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions des articles L.612-20 et R.631-15 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION ;

3. Considérant que l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde* » ; que le contrôle diligenté le 14 juillet 2016 à l'occasion des fêtes maritimes de Brest (29) a mis en évidence que la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION a affecté un agent de sécurité sur la voie publique, en l'espèce M. Yohann EFFLAM, sans avoir préalablement sollicité d'autorisation auprès de la préfecture du Finistère ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure ;
4. Considérant que l'article R.631-14 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* » ; que, malgré un dernier échange de relance en date du 6 avril 2017, M. Sidi Elemine BAHASKER, gérant de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION, n'a pas collaboré loyalement avec les contrôleurs du CNAPS en ne fournissant pas les documents et pièces justificatives sollicités par ces derniers, en l'espèce des contrats de travail, bulletins de paie, déclarations préalables à l'embauche, ou bien encore plannings des agents de sécurité salariés au sein de l'entreprise ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-14 à l'encontre de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION ;
5. Considérant que l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure dispose que « (...) *L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire, 2° Si l'activité du titulaire est celle " d'agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés, 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L.612-9 et L.613-13, 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail* » ; que lors du contrôle diligenté le 12 juillet 2016 à l'occasion des fêtes maritimes de Brest, il est apparu que quatre agents de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION, en l'espèce MM. David LE PIVER, Xavier BLOAS, Abou ZAIM et Abdel ABDERRAMANE, n'ont pas pu fournir de carte professionnelle matérialisée aux contrôleurs du CNAPS ; qu'au surplus, deux autres agents de sécurité de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION, en l'espèce Mme Gwennaëlle BOUTON et M. Olivier

BROUDEUR, ont présenté aux contrôleurs des cartes matérialisées non conformes car dépourvues du numéro de carte professionnelle desdits salariés et du numéro d'autorisation d'exercer de l'entreprise ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure ;

6. Considérant que l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L.612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L.612-9 ainsi que les dispositions de l'article L.612-14. (...)* » ; que, l'examen des factures émises par la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION a permis de constater l'absence du numéro d'autorisation d'exercer de l'entreprise ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure ;
7. Considérant que l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; que dans le cadre de la procédure de contrôle de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION, il est ressorti de l'exploitation des plannings individuels de deux agents de sécurité que M. Thierry GOUEZ a réalisé le 27 juin 2016 une amplitude horaire de travail de 13 heures consécutives et que M. Jordan CONNAN a réalisé les 12 et 13 juillet 2016 une amplitude horaire de 15 heures consécutives ; que, par suite, la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION n'a pas respecté la réglementation relative aux temps de travail et de repos légal de ses salariés au regard de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION le manquement tiré du non-respect des dispositions de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les fautes susvisées qui sont établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du code de la sécurité intérieure, justifiant l'application à l'encontre de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION d'une des sanctions prévues par ce même article ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

- **L'interdiction, pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} février 2018 à la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION, immatriculée sous le numéro SIREN 503 388 431, sise 14 rue Boussingault à BREST (29200), d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.**

Article 2 :

- **Le versement par la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION de la somme de 5000 euros (cinq mille euros) au titre des pénalités financières.**

Article 3 :

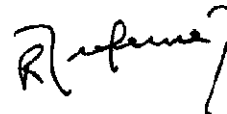
- **La présente décision sera notifiée à M. Sidi Elemine BAHASKER, gérant de la Sarl BRETAGNE SURETE PROTECTION, et adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest, au préfet du département du Finistère, au directeur général des Finances Publiques du département du Finistère, et sera transmise au greffier du Tribunal de Commerce qui a procédé à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.**

Délibéré fait et prononcé en audience publique lors de la séance du 29 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *le vice-président de la Commission, en sa qualité de directeur de la réglementation et des collectivités locales de la préfecture de Maine-et-Loire ;*
- *le représentant de la Procureure Générale près la Cour d'appel de Rennes ;*
- *le représentant du Président du Tribunal Administratif de Rennes ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;*
- *le représentant du directeur régional de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;*
- *le représentant du directeur régional des Finances Publiques ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;*
- *trois membres nommés par le Ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

A Rennes le 12 décembre 2017,

Pour la Commission locale
d'agrément et de contrôle Ouest,
le vice-président,



Conseil National
des Activités Privées de Sécurité
COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE OUEST
Régis DUFERNEZ

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification.

Elle peut être contestée par :

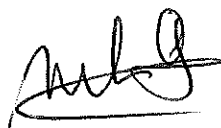
- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 9 – 8 mars 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**



Monique LE GALL